



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 05-June-2017, 08:00  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

3 avril 2015  
Journée d'audience n° 269

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
Anta GUISSÉ  
KONG Sam Onn

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang  
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

CHET Vanly  
Marie GUIRAUD  
HONG Kimsuon  
LOR Chunthy  
SIN Soworn  
TY Srinna

Pour le Bureau des co-procureurs :

Vincent DE WILDE D'ESTMAEL  
SREA Rattanak

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun

## TABLE DES MATIÈRES

Audience consacrée à l'examen des dépositions des parties civiles  
portant sur l'incidence des crimes allégués sur les victimes

Mme YEM Khonny (2-TCCP-983)

Interrogatoire par M. SREA Rattanak ..... page 3

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 13

M. BUN Sarouen (2-TCCP-293)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn..... page 25

Interrogatoire par Me CHET Vanly..... page 27

Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL ..... page 45

Interrogatoire par Me KOPPE ..... page 49

Mme OUM Vannak (2-TCCP-256)

Nom d'usage: IM Vannak

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 58
Interrogatoire par Me HONG Kimsuon.....	page 59
Interrogatoire par M. SREA Rattanak .....	page 74
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 82
Interrogatoire par M. KONG Sam Onn.....	page 97

Mme LOEP Neang (2-TCCP- 984)

Interrogatoire par M. le juge Président NIL Nonn.....	page 103
Interrogatoire par Me LOR Chunthy.....	page 105
Interrogatoire par M. DE WILDE D'ESTMAEL.....	page 111
Interrogatoire par Me KOPPE .....	page 114

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
M. BUN Sarouen (2-TCCP-293)	Khmer
Me CHET Vanly	Khmer
M. DE WILDE D'ESTMAEL	Français
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me HONG Kimsuon	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
Mme LOEP Neang (2-TCCP- 984)	Khmer
Me LOR Chunthy	Khmer
Mme OUM Vannak (2-TCCP-256)	Khmer
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
M. SREA Rattanak	Khmer
Mme YEM Khonny (2-TCCP-983)	Khmer

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h05)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 L'audience est ouverte.

6 Aujourd'hui, nous allons continuer à entendre la déclaration des

7 souffrances et préjudices subis de Mme la partie civile Yem

8 Khonny.

9 Ensuite, nous entendrons trois autres parties civiles.

10 Avant d'entendre le reste de la déclaration de Mme Yem Khonny, la

11 Chambre souhaite informer les parties du fait qu'aujourd'hui, le

12 juge Ottara est absent, car il avait d'autres engagements.

13 Par ailleurs, les juges ont délibéré, ils ont décidé de nommer le

14 juge Thou Mony, juge de réserve, pour qu'il puisse remplacer le

15 juge Ottara, et ce, pour toute la journée, conformément à la

16 règle 39.4 du Règlement intérieur des CETC.

17 Madame la greffière, pourriez-vous faire état de la présence des

18 parties aujourd'hui?

19 LA GREFFIÈRE:

20 [09.07.08]

21 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

22 présentes aujourd'hui, à l'exception de Nuon Chea, qui participe

23 à l'audience depuis la cellule de détention temporaire du

24 sous-sol.

25 Il a en effet renoncé à son droit d'être physiquement présent

2

1 dans le prétoire et a remis sa demande en ce sens au greffier.

2 La partie civile qui continuera à déposer aujourd'hui est

3 présente dans le prétoire.

4 Trois autres parties civiles seront entendues aujourd'hui :

5 2-TCCP-293, <2-TCCP-256> et 2-TCCP-984.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT :

8 Merci beaucoup, Madame.

9 La Chambre va à présent se prononcer sur la demande de Nuon Chea.

10 La Chambre a été saisie d'une requête présentée par Nuon Chea en  
11 date du 3 avril 2015. Dans ce document, il confirme qu'il souffre  
12 de maux de dos, de maux de tête et qu'il ne peut se concentrer  
13 <ou s'asseoir> trop longtemps.

14 [09.08.23]

15 Ainsi, pour assurer sa participation effective aux futures  
16 audiences, il demande à renoncer à son droit d'être physiquement  
17 présent dans le prétoire aujourd'hui, 3 avril <2015>.

18 Il a été dûment informé par ses avocats que ce renoncement ne  
19 saurait être interprété comme un renoncement à son droit à un  
20 procès équitable, ni à son droit de remettre en cause tout  
21 élément de preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à  
22 quelque stade que ce soit.

23 La Chambre a été saisie du rapport du médecin traitant des CETC  
24 daté du 3 avril 2015. Ce rapport indique que Nuon Chea souffre de  
25 maux de dos aigus et d'étourdissements lorsqu'il reste trop

3

1 longtemps en position assise et recommande à la Chambre de  
2 permettre à l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule  
3 temporaire du sous-sol.

4 Par ces motifs et en application de la règle 81.5 du Règlement  
5 intérieur, la Chambre fait droit à la requête de Nuon Chea, qui  
6 pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
7 sous-sol par le biais des moyens audiovisuels, et ce, pour toute  
8 la journée.

9 Les services techniques sont priés de raccorder la cellule  
10 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
11 l'audience à distance aujourd'hui.

12 [09.10.00]

13 La Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs pour  
14 qu'ils interrogent la partie civile, Mme Yem Khonny, en lien avec  
15 les souffrances qu'elle a endurées et les préjudices qu'elle a  
16 subis pendant la période du Kampuchéa démocratique.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR M. SREA RATTANAK:

19 Bonjour, Monsieur le Président.

20 Bonjour à tous et à toutes.

21 Bonjour, Madame Yem Khonny.

22 Je m'appelle Srea Rattanak. Je suis co-procureur national  
23 adjoint.

24 Q. D'après ce que vous avez dit hier devant la Chambre, vous  
25 <êtes venue du Cambodge d'en bas, sur les conseils de votre mère,

4

1 puis> vous avez été envoyée dans la coopérative de Samraong, <à  
2 Prey Ta Khab>. Est-ce que vous pourriez être plus précise par  
3 rapport à la partie du Cambodge dont vous venez? Et pourriez-vous  
4 nous dire également en quelle année cela a eu lieu?

5 Mme YEM KHONNY:

6 [09.11.04]

7 R. Je ne m'en souviens pas, j'étais très jeune à l'époque. Je ne  
8 savais ni lire ni écrire. J'ai suivi ma mère et mon père <> à  
9 Prey Khab <(phon.)>. Nous sommes restés là-bas pendant environ  
10 dix jours avec quelques vêtements. Ensuite, ces vêtements nous  
11 ont été confisqués et ils ont été <mis à la disposition de la  
12 commune et de la coopérative. J'ai questionné mon/ma frère/sœur  
13 aîné/ée, <qui> m'a dit que c'était seulement pour garder nos  
14 vêtements, puis ils nous ont laissés partir travailler. En  
15 échange,> on nous a remis des uniformes noirs. J'ai <alors à  
16 nouveau interrogé mon/ma frère/sœur aîné/ée, <qui> m'a> répondu  
17 qu'il fallait que je <> porte <cet uniforme>. Un homme, <> Oncle  
18 <Chorn> (phon.), m'a dit que les Khmers rouges n'allaient nous  
19 autoriser <> à porter <que> ces vêtements noirs.

20 Nous étions infestés de poux, de puces, <car> nous manquions de  
21 vêtements. <> <Si nous avons des puces aussi grosses que celles  
22 qu'on trouve sur les chiens, c'est parce qu'on n'avait qu'une  
23 seule tenue.> Mes frères et sœurs et moi-même avons accusé ma  
24 mère de nous avoir <poussés> à venir là, à nous avoir attirés ici  
25 en nous disant qu'il y aurait beaucoup à manger. <> <Ma mère nous

5

1 a suppliés de supporter cette situation, nous disant qu'il> était  
2 trop tard <pour aller ailleurs et> qu'il fallait <maintenant>  
3 essayer de survivre.

4 [09.12.58]

5 Q. Merci.

6 Pourriez-vous également dire à la Chambre si, vous <et votre  
7 famille, vous> vous êtes portés volontaire pour venir au Cambodge  
8 ou pas?

9 R. Nous n'avons pas été forcés de le faire par qui que ce soit.  
10 On <a entendu dire qu'il fallait gagner le Cambodge d'en haut,>  
11 parce qu'il y avait beaucoup de nourriture là-bas, supposément.  
12 Mais, bien au contraire, nous n'avons reçu qu'une soupe claire  
13 mélangée à quelques légumes, des nénuphars. Et c'était loin  
14 d'être suffisant.

15 Q. À la coopérative de Prey Ta Khab, avez-vous eu l'autorisation  
16 de rester ensemble? Avez-vous été mélangés à d'autres personnes  
17 ou avez-vous vécu séparément?

18 D'après votre accent, je "vois" que vous faites partie des Khmers  
19 qui <viennent du> Kampuchéa Krom. Je vous demande donc si vous  
20 avez été séparés des autres Khmers?

21 R. Au départ, on pouvait vivre avec les membres de la population  
22 locale, mais, par la suite, nous en avons été séparés. On nous a  
23 <remis> des paniers <et demandé> de transporter de la terre, de  
24 collecter les bouses de vache et de couper des <plantes  
25 "kantreang khet">. Nous devions <hacher ces plantes pour aller>

6

1 les épandre dans les rizières, <ce qui facilitait le travail des  
2 labours>.

3 [09.15.09]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe a la parole.

6 Me KOPPE:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

9 <Le procureur> national a indiqué que la partie civile avait un  
10 accent <khmer Krom>. Lorsqu'il l'a dit, je me suis tourné vers  
11 l'arrière - moi, je ne peux bien sûr pas m'en rendre compte -,  
12 mais il semble que la partie civile n'a pas vraiment ce genre  
13 d'accent.

14 Donc, je soulève une objection. Je souhaite qu'il soit indiqué  
15 que son accent n'est pas un accent du Kampuchéa Krom.

16 M. SREA RATTANAK:

17 Monsieur le Président, puis-je répondre?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 [09.16.01]

20 Attendez un instant, s'il vous plaît.

21 Maître Kong Sam Onn a la parole.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Merci, Monsieur le Président.

24 J'aimerais faire part de mes remarques par rapport à la dernière  
25 question posée par le co-procureur national. Les questions

7

1 <portent ici> sur les faits et, hier, le Président m'a interdit  
2 de poser des questions sur les faits. Alors, si ces questions  
3 portent à présent sur des faits, si l'Accusation a le droit de  
4 poser ce genre de questions, les équipes de défense devraient  
5 également avoir le droit de le faire.

6 Merci.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Co-avocate principale pour les parties civiles, vous avez la  
9 parole.

10 Me GUIRAUD:

11 [09.16.55]

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Juste une observation. Aucune des parties civiles qui a été  
14 entendue hier et aujourd'hui et venant du Kampuchéa Krom n'a  
15 indiqué qu'elle avait souffert du fait d'être du Kampuchéa Krom.  
16 Donc, si nous partons du principe que les questions doivent être  
17 liées aux souffrances et que les questions sur les faits doivent  
18 être liées aux souffrances et aux préjudices qui ont été exprimés  
19 par les parties civiles, aucune des parties civiles disant venir  
20 du Kampuchéa Krom n'a indiqué avoir souffert de discrimination  
21 pour être du Kampuchéa Krom.

22 Je voulais simplement faire cette remarque, parce que si nous  
23 avons proposé ces parties civiles, c'est pour qu'elles parlent de  
24 leurs souffrances à Tram Kak et vous avez pu entendre leurs  
25 témoignages, et aucune d'entre elles n'a indiqué avoir souffert

1 du fait d'être Khmer Krom.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 [09.17.53]

4 Le co-procureur national adjoint a la parole.

5 M. SREA RATTANAK:

6 Merci.

7 J'aimerais répondre aux remarques formulées par Me Koppe. Il a  
8 dit que l'accent de la partie civile n'était pas celui d'un Khmer  
9 Krom. Je me suis appuyé sur sa déclaration - la déclaration  
10 qu'elle avait faite hier. Elle a dit qu'elle venait du Kampuchéa  
11 Krom, elle a dit qu'elle était née là-bas. Et c'est sur la base  
12 de cette information, et sur la base également de l'accent que  
13 j'ai décelé chez elle, que je me suis exprimé comme je l'ai fait.  
14 Je ne m'appuie donc pas seulement sur son accent, mais je  
15 m'appuie également sur toutes les informations pertinentes. Et il  
16 me semble un peu étrange qu'un avocat international comme M.  
17 Koppe puisse être en mesure de déceler l'accent de la partie  
18 civile.

19 Ensuite, pour ce qui est des faits, je crois que c'est aux juges  
20 d'en décider. Pour ma part, j'estime que les questions que j'ai  
21 posées à la partie civile sont fortement liées aux souffrances  
22 qu'elle a endurées dans la coopérative de Tram Kak.

23 (Discussion entre les juges)

24 [09.22.55]

25 M. LE PRÉSIDENT:

9

1 S'agissant de l'accent de la partie civile, le fait de présumer  
2 qu'elle est khmer Krom ou non n'est pas approprié. Nous vous  
3 demandons donc de ne pas soulever à nouveau cette question.  
4 Ensuite, s'agissant de l'objection soulevée par l'avocat national  
5 de la défense de Khieu Samphan, la Chambre souhaite rappeler aux  
6 parties que, hier, elle leur a demandé de poser des questions  
7 pertinentes, liées aux mauvais traitements infligés aux Chinois.  
8 Elle leur a demandé de ne poser des questions que sur les faits  
9 <ou allégations concernés dans le> deuxième procès <du> deuxième  
10 dossier, <particulièrement sur ce qui a trait à la coopérative de  
11 Tram Kak et à Krang Ta Chan>. Il faut que les questions soient  
12 pertinentes dans la procédure en cours.  
13 Toutes les informations <peuvent être> évoquées <par la partie  
14 civile, tant qu'elles relèvent> de la portée des faits - <alors,>  
15 les questions <en lien> sont autorisées. Mais la Chambre rappelle  
16 encore et encore aux parties qu'il faut que leurs questions  
17 soient liées aux souffrances endurées et aux préjudices subis par  
18 les parties civiles interrogées.  
19 [09.24.45]  
20 Il faut mettre l'accent sur les documents qui ont été versés au  
21 dossier par les co-avocats pour les parties civiles, car ce sont  
22 eux qui organisent les audiences consacrées aux déclarations de  
23 souffrances des parties civiles.  
24 Nous l'avons déjà dit très clairement lorsque nous vous avons  
25 donné nos instructions. Nous avons demandé instamment de vous

10

1 concentrer <essentiellement> sur les déclarations de souffrances  
2 et de préjudices subis. Il s'agit là d'un type d'audience  
3 exceptionnel, nous sommes là pour entendre les parties civiles  
4 parler des souffrances qu'elles ont endurées.

5 Par conséquent, l'objection soulevée par la défense de Khieu  
6 Samphan est rejetée.

7 Le co-procureur peut poursuivre son interrogatoire.

8 Un instant je vous prie, je vois que Me Kong Sam Onn souhaite  
9 intervenir.

10 Vous avez la parole.

11 Me KONG SAM ONN:

12 [09.25.59]

13 Merci, Monsieur le Président.

14 J'aimerais obtenir une précision sur autre chose. Hier, la partie  
15 civile a parlé du fait que les personnes, les membres de la  
16 population avaient été divisés en différents groupes, notamment  
17 <les> Chinois, ou <encore les Vietnamiens>. Donc, elle n'a pas  
18 parlé que de l'ethnie des Chinois.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Les groupes de Chinois, de Vietnamiens, ne font pas partie des  
21 principaux faits visés dans le procès actuel. Ces questions sont  
22 très éloignées du segment actuel du procès. Voilà pourquoi la  
23 Chambre vous a demandé d'en tenir compte. Si vous avez des  
24 raisons bien précises pour lesquelles vous voulez proposer  
25 d'autres sujets, vous devez en faire part à la Chambre. Mais

11

1 <vous avez vous-même décidé de ne plus poser d'autres questions  
2 sur ce sujet.>

3 Le co-procureur peut reprendre son interrogatoire.

4 M. SREA RATTANAK:

5 [09.27.21]

6 Q. J'aimerais parler des rations alimentaires. Vous en avez déjà  
7 parlé, hier, et vous nous avez dit que vous receviez de la soupe  
8 ou de la bouillie mélangée à des nénuphars. Vous nous avez dit  
9 que <lorsqu'on vous questionnait, vous deviez dire que> c'était  
10 délicieux. Pourriez-vous dire à la Chambre pourquoi vous avez dû  
11 répondre que, effectivement, c'était délicieux?

12 Mme YEM KHONNY:

13 R. Si nous ne disions pas que c'était délicieux, nous risquons  
14 d'être maltraités. Nous devons le dire, nous devons <manger>  
15 cette soupe, sinon nous aurions été envoyés en rééducation.

16 Personne n'osait dire que la nourriture n'était pas suffisante.

17 Et cela valait également pour les enfants. Si l'un des enfants

18 avait osé dire qu'il ne mangeait pas à sa faim, il aurait été

19 envoyé en rééducation. Nous devons donc dire que la nourriture

20 était délicieuse <et en quantité suffisante, si on voulait éviter

21 d'être emmenés pour être rééduqués>.

22 Être envoyé en rééducation aurait été très dangereux. Pour

23 survivre, nous devons <leur plaire, et donc,> répondre que

24 c'était délicieux. Mais, bien entendu, c'était ridicule de dire

25 que cette bouillie de riz mélangée à des <pousses> de bananiers

12

1 <ou à du manioc> était délicieuse.

2 <On ne recevait pas de riz cuit.> Parfois, on nous donnait de la  
3 bouillie mélangée à d'autres légumes ou du manioc, mais voilà ce  
4 qui s'est passé, c'est bien là la réalité que nous avons vécue.

5 <Je suis là pour vous raconter uniquement la vérité.>

6 [09.29.09]

7 Q. Vous dites que les personnes auraient pu être envoyées en  
8 rééducation. Que voulez-vous dire par là?

9 R. Nous aurions été emmenés pour être critiqués et punis, <avec  
10 du travail supplémentaire à faire>. Nous aurions dû, par exemple,  
11 transporter <encore plus>. En principe, nous devions <effectuer  
12 vingt voyages> par jour, mais l'on <aurait dû en effectuer bien  
13 plus,> si nous avons été sanctionnés. <Personne ne voulait de  
14 travail supplémentaire - déjà qu'on était surchargés de travail.>  
15 Nous étions vraiment très maigres et, <parfois,> nous tombions  
16 par terre parce que nous étions épuisés et parce que nous ne  
17 mangions pas suffisamment. Nous étions vraiment décharnés, nos  
18 genoux étaient anguleux.

19 Q. Hier, vous avez parlé de votre mère et de votre tante. Je ne  
20 vous ai pas entendu parler de votre père.

21 Pourriez-vous préciser à la Chambre si votre père vous a  
22 accompagné ou s'il est mort avant l'avènement du régime?

23 R. Il est mort avant l'avènement du régime. Ma mère était veuve.

24 Et, quand elle a vu que les gens se rendaient au Kampuchéa

25 <Loeu>, elle a voulu le faire également <et nous a demandé de

13

1 venir avec elle>.

2 [09.30.58]

3 M. SREA RATTANAK:

4 Merci, je n'ai plus de questions.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre va à présent donner la parole à la défense de Nuon

7 Chea qui va poser des questions à cette partie civile.

8 INTERROGATOIRE

9 PAR Me KOPPE:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Madame la partie civile, bonjour.

12 Je n'ai que quelques questions à vous poser. Certaines sont des

13 questions de clarification.

14 Q. Si j'ai bien compris, vous avez dit que vous habitiez dans le

15 Kampuchéa Krom aux alentours de 1975. Cependant, dans les

16 documents que nous avons reçus, il apparaît que vous habitiez

17 avec vos parents à Phnom Penh en avril 1975 et que vous avez été

18 évacuée de Phnom Penh vers la province de Takéo.

19 Pourriez-vous faire la lumière sur cette discordance?

20 [09.32.08]

21 R. Je n'ai pas dit cela, j'ai dit que je venais du Kampuchéa

22 Krom, je n'ai jamais habité à Phnom Penh avec mes parents. Je ne

23 savais même pas où se trouvait Phnom Penh, j'ai connu Phnom Penh

24 seulement maintenant... enfin, je connais Phnom Penh seulement

25 maintenant. Et je ne connaissais même pas Takéo ni <Tonloab>.

14

1 Moi, je sais où se trouvent ces <endroits> seulement maintenant.

2 Donc, je n'ai pas dit cela, jamais.

3 Q. Monsieur le Président, le document D22/3204A...

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Pourriez-vous dire quelle est la cote du document auquel vous

6 confrontez le témoin <(sic)>?

7 Me KOPPE:

8 Il s'agit du D22/3204A - informations... formulaire d'informations

9 supplémentaires.

10 Q. Madame la partie civile, dans ce formulaire, il est dit la

11 chose suivante:

12 "Le 17 avril 1975, mon père et ma mère, qui étaient d'anciens

13 soldats de Lon Nol, ont été évacués de force par les soldats

14 khmers rouges depuis Phnom Penh vers Phnum Den, dans la province

15 de Takéo."

16 [09.34.10]

17 En pièce jointe à ce formulaire, on a une carte d'identité avec

18 votre nom et votre empreinte digitale. J'essaie donc de mieux

19 comprendre où vous vous trouviez, où étaient vos parents en 1975.

20 R. Mes parents habitaient au Kampuchéa Krom et <mon père y est

21 mort>. Je vous ai dit la vérité. Ma mère était veuve. Elle m'a

22 proposé de venir à Phnom Penh - et je ne savais même pas, <alors,

23 à quoi ressemblait> Phnom Penh. Donc, je ne suis pas en mesure de

24 répondre à votre question. Voilà, je... moi, je ne sais pas quoi

25 vous dire. <Je n'avais jamais vécu à Phnom Penh auparavant. Je ne

15

1    connaissais que l'endroit où je vivais. Je ne comprends pas ce  
2    que vous me demandez.>

3    Q. Je comprends bien.

4    Monsieur le Président, me permettez-vous de présenter la version  
5    khmère du document D22/3204A au... à la partie civile pour lui  
6    demander si c'est bien là sa carte d'identité et sa signature par  
7    empreinte digitale?

8    (Discussion entre les juges)

9    [09.36.03]

10   Mme LA JUGE FENZ:

11   Auparavant, j'aimerais juste demander une chose.

12   J'ai cru comprendre que vous ne savez pas lire... vous ne savez pas  
13   écrire - vous êtes analphabète, n'est-ce pas? Partie civile, je  
14   vous pose une question - savez-vous lire et écrire?

15   Mme YEM KHONNY:

16   Non, je suis illettrée, je ne sais ni lire ni écrire. Quand on  
17   est venu m'interroger, on m'a demandé si mes parents ont disparu.  
18   Et donc, j'ai demandé à quelqu'un de mettre tout ça à l'écrit.  
19   Donc, mes parents... <ma mère, ma grand-mère et mes frères et  
20   sœurs> sont morts sous le régime khmer rouge.

21   Mme LA JUGE FENZ:

22   Deuxième question, pour que tout soit clair - pouvez-vous écrire  
23   votre nom? Savez-vous écrire votre nom ou ne savez-vous pas même  
24   écrire votre nom? Êtes-vous en mesure de signer quoi que ce soit?

25   Mme YEM KHONNY:

16

1 Non.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, à quoi ça sert votre... la présentation de documents  
4 à une partie civile qui ne sait pas lire?

5 [09.37.45]

6 Me KOPPE:

7 Voilà une excellente question.

8 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous avoir posé votre  
9 pouce sur une feuille de papier, sur un formulaire qui  
10 <complétait les informations que vous aviez déjà données plus  
11 tôt>? Vous souvenez-vous avoir utilisé votre pouce et avoir donné  
12 votre carte d'identité à quelqu'un, qui que ce soit?

13 R. Oui, j'ai apposé mon empreinte digitale sur ma carte  
14 d'identité.

15 Q. Monsieur le Président, c'est un document que je crois... dont...  
16 je crois que nous pouvons le présenter <à la partie civile.> Il  
17 s'agit de la deuxième page du document D22/3204A. Le voici, je  
18 vous le montre. C'est sa carte d'identité avec, effectivement,  
19 <une> empreinte digitale sur la copie du dos de sa carte  
20 d'identité. Je pense qu'elle est en mesure de la reconnaître.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y, le procureur adjoint international.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 [09.39.28]

25 Merci, Monsieur le Président.

17

1 Je crois que l'avocat de la défense va créer plus de confusion  
2 qu'il n'y en avait déjà, parce qu'en réalité, ce document  
3 d'identité n'est pas attaché à D22/3204A, mais au document  
4 original, donc, à la... au formulaire de constitution de partie  
5 civile D22/3204 - donc, à un moment différent. Et donc, je crois  
6 qu'il serait utile, peut-être, de demander s'il y a eu deux  
7 moments différents qui se sont passés.  
8 Donc, le premier document date d'avril 2010, tandis que le  
9 formulaire de renseignements complémentaires date de juin 2010.  
10 Il a été fait par l'Unité des victimes, tandis que le premier  
11 formulaire, je crois, a été rempli avec l'aide d'une ONG.  
12 Donc, peut-être qu'en procédant de manière chronologique, ce  
13 serait plus simple, parce que là, l'avocat nous dit que la carte  
14 d'identité était jointe au formulaire de renseignements  
15 complémentaires, mais ce n'est pas le cas.  
16 Merci.

17 [09.40.50]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 <Co-avocate principale pour les parties civiles, vous avez la  
20 parole.>

21 Me GUIRAUD:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Je constate que l'audience sur l'impact de crimes est en train de  
24 se transformer en une audience sur la valeur probante des  
25 formulaires d'information des victimes et des informations

18

1 supplémentaires qui ont été déposées par l'Unité des victimes  
2 avant la clôture de l'instruction.

3 Je suis obligée de reconnaître que c'est un... une réalité. Nous  
4 aurons de notre côté à éclaircir la façon dont les informations  
5 ont été collectées et ce que nous entendons déposer devant la  
6 Chambre comme documents, mais je souhaiterais que ce débat ait  
7 lieu à un autre moment. Il est en train de polluer les débats sur  
8 l'audience sur l'impact des crimes.

9 Ce qui compte aujourd'hui, c'est le témoignage oral des parties  
10 civiles. Donc, je m'en rapporte à l'appréciation du tribunal sur  
11 ce point. Encore une fois, je concède volontiers à la Défense  
12 qu'il nous incombera à un moment à nous, co-avocats principaux,  
13 de clarifier la situation - tant les erreurs ont l'air manifestes  
14 et répétées, tant dans les formulaires d'information des victimes  
15 que dans les informations supplémentaires qui ont été déposées.

16 [09.42.16]

17 Nous sommes comme les autres parties, finalement, nous sommes...  
18 nous découvrons aussi cette... la réalité et l'étendue de ce  
19 problème. Mais je souhaiterais que les parties civiles puissent  
20 être entendues oralement sur ce qu'elles ont vécu sans que nous  
21 passions un temps démesuré sur ces questions qui certes, sont  
22 importantes, mais qui polluent aujourd'hui le débat à l'audience.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 <Co-avocate internationale de Khieu Samphan, vous avez la  
25 parole.>

19

1 Me GUISSÉ:

2 Apparemment, il y a un problème de traduction, mais je crois  
3 comprendre, Monsieur le Président, que vous m'avez donné la  
4 parole.

5 Très brièvement, je comprends que l'audience ne se passe pas  
6 forcément comme l'aurait souhaité ma consœur des parties civiles.  
7 Le problème, c'est que j'entends bien qu'on veuille nous dire  
8 qu'il faudra avoir cette discussion à un autre moment, mais  
9 comment faire pour avoir cette discussion alors que les éléments  
10 de contradiction se révèlent à l'audience?

11 [09.43.29]

12 Donc, nous avons essayé de faire les choses le plus brièvement  
13 possible, mais je ne vois pas comment on peut faire valoir ces  
14 contradictions autrement. Je ne vois pas comment on peut faire  
15 valoir ces contradictions autrement que lorsque la partie civile  
16 qui est à l'origine des déclarations en question est présente  
17 dans le box devant la Chambre.

18 Donc, nous essaierons d'être extrêmement succincts sur la  
19 question, mais on ne peut pas faire ce débat en dehors de la  
20 salle d'audience.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 C'est bon, Maître.

23 (Discussion entre les juges)

24 [09.46.14]

25 M. LE PRÉSIDENT:

20

1 Allez-y, juge.

2 Mme LA JUGE FENZ:

3 Bien, afin de trouver une solution pratique, tout en tenant

4 compte de ce qui vient d'être dit par <la co-avocate principale>

5 des parties civiles au sujet des défauts, des lacunes dans la... la

6 procédure, disons, alors, "recrutement". Ce n'est pas vraiment le

7 bon mot, mais, dans la gestion, on va dire <en amont> des parties

8 civiles, pourrait-on suggérer que la copie de cette carte

9 d'identité soit présentée à la partie civile, <afin d'établir

10 s'il s'agit bien de la même personne?>

11 On ne peut pas partir du principe qu'elle va reconnaître son

12 empreinte digitale, mais je pense que, par la suite, il ne

13 faudrait vraiment pas se concentrer <> sur les incohérences. On

14 ne vous empêche pas de <poser des questions>, mais le fait est

15 <établi> qu'il y a des problèmes et, à nouveau, il faut quand

16 même trouver une façon de s'organiser pour le reste de la

17 journée.

18 Donc, je clarifie. Oui, vous avez le droit de présenter la copie

19 de cette carte d'identité afin d'établir son identité, et

20 ensuite, nous vous invitons à ne pas apporter trop d'attention

21 sur les détails de ces documents.

22 Me KOPPE:

23 [09.47.50]

24 Monsieur le Président, m'autorisez-vous ainsi à remettre le

25 document au Greffe?

21

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Vous voulez remettre le document à qui?

3 Alors, il n'y a pas eu de traduction?

4 Mme LE JUGE FENZ:

5 Non.

6 Je crois qu'elle attend votre question.

7 Me KOPPE:

8 Q. Madame la partie civile, reconnaissez-vous ce document?

9 Reconnaissez-vous là votre carte d'identité?

10 Mme YEM KHONNY:

11 R. J'ai seulement une carte d'identité et là, je trouve qu'il y a

12 trois ou quatre copies. J'ai une seule carte d'identité, mais je

13 ne comprends pas pourquoi il y en a autant ici. J'en n'ai qu'une

14 seule. <Je l'ai d'ailleurs apportée avec moi.>

15 Donc, vous <me> dites que j'ai trois ou quatre cartes d'identité?

16 Je ne sais pas comment... enfin, comment j'ai fait pour avoir

17 autant de cartes d'identité?

18 [09.50.11]

19 Q. Peut-être y a-t-il un malentendu, Madame la Partie civile. Ce

20 que nous vous présentons est une copie de votre carte originale

21 d'identité, de votre propre carte d'identité.

22 La question est la suivante: est-ce là la photocopie de votre

23 carte d'identité <originale>?

24 R. J'ai fait faire une carte d'identité il y a plusieurs mois. Et

25 je <n'ai donc rien à dire sur une autre> carte d'identité. <Je

1 m'en suis fait faire une, et> l'autre - une autre -, ce n'est pas  
2 la mienne. <> Donc, je pense que celle qui se trouve en haut <de  
3 la pile>, c'est bien la mienne.

4 Q. Madame la partie civile, ce que vous voyez, c'est une  
5 photocopie du recto de votre carte d'identité et du verso de  
6 votre carte d'identité.

7 R. Je vous ai dit non, c'est non. Je n'ai <qu'une> seule carte  
8 d'identité et je n'ai jamais fait de copies.

9 [09.52.00]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Madame Khonny, normalement, il y a le recto verso sur une carte  
12 d'identité. Là, on vous a fait une copie recto verso,  
13 c'est-à-dire le recto, c'est... il y a votre photo, et le verso, il  
14 y a le tampon de la municipalité de Phnom Penh. Donc, en fait, il  
15 s'agit d'une seule carte d'identité, parce qu'on ne peut pas  
16 copier votre carte d'identité avec une qualité, une bonne  
17 qualité, parce qu'il faut bien montrer les deux faces de votre  
18 carte. En fait, il s'agit d'une seule carte d'identité, qui est  
19 la vôtre. <Devant vous, c'est seulement une photocopie d'une  
20 carte d'identité, vous comprenez? Est-ce donc votre carte  
21 d'identité, la carte d'identité que vous possédez?>

22 Mme YEM KHONNY:

23 Oui, si vous dites que ma carte a été copiée, j'accepte, je  
24 comprends, mais si vous dites que ma carte a été falsifiée, non,  
25 je ne peux pas accepter ça. Mais là, j'accepte votre affirmation.

23

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Pensez-vous que <cette> copie est une copie de votre carte  
3 d'identité originale? Veuillez répondre.

4 Mme YEM KHONNY:

5 On m'a dit de <faire une photocopie de l'ancienne>, donc,  
6 maintenant, j'utilise ma nouvelle carte. Et <j'ai photocopié>  
7 l'ancienne.

8 [09.53.55]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Reconnaissez-vous la photo qui figure sur <cette> carte  
11 d'identité? Est-ce que cette photo ressemble ou est identique à  
12 la photo qui figure sur votre ancienne carte d'identité?  
13 Maître, vous pouvez poursuivre. Donc, elle a... elle reconnaît que  
14 c'est une copie de l'ancienne... de son ancienne carte d'identité  
15 et maintenant, elle a reçu une nouvelle carte d'identité qui est  
16 une carte dure.

17 Me KOPPE:

18 Q. Madame la partie civile, je vais essayer de vous poser une  
19 question simple: vos parents et vous-même, vous trouviez-vous à  
20 Phnom Penh en 1975, puis avez-vous été évacués? Ou vous  
21 trouviez-vous au Kampuchéa Krom et, par la suite, avez-vous été  
22 évacués?

23 Mme YEM KHONNY:

24 R. Je répète toujours la même chose. Je n'ai jamais été à Phnom  
25 Penh <auparavant>. Je viens de connaître Phnom Penh <récemment>

24

1 et je ne sais pas comment vous... répondre à votre question. Je ne  
2 savais même pas à quoi ressemblait Phnom Penh. Je vous ai dit que  
3 je ne connaissais pas Phnom Penh.

4 [09.55.58]

5 Si vous me forcez à dire que je connais Phnom Penh, bien...  
6 qu'est-ce que je dois vous dire? Je viens de connaître Phnom Penh  
7 parce que ma fille travaille dans une usine de textile. Si elle  
8 n'était pas venue travailler dans cette usine, je n'aurais  
9 peut-être pas connu Phnom Penh et ni Takéo.

10 Q. Dernière question, Madame la partie civile.

11 Est-ce que votre père et votre mère, en 1975, étaient des anciens  
12 soldats de Lon Nol?

13 R. Non. On était très pauvres. <Il n'aurait pas pu> devenir  
14 soldat. Voilà. <Il était> très pauvre, <il devait travailler> la  
15 terre pour nourrir <ses> enfants.

16 Me KOPPE:

17 Je vous remercie, Madame la partie civile.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 L'avocat de Khieu Samphan, vous avez la parole.

20 Me KONG SAM ONN:

21 Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions à poser à  
22 cette partie civile.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Madame Yem Khonny, la Chambre vous remercie beaucoup de venir  
25 déposer ici. Voilà donc, votre déposition touche à sa fin. Vous

25

1 pouvez rentrer chez vous. La Chambre vous souhaite un bon voyage  
2 de retour.

3 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
4 témoins, à la partie civile, veuillez prendre les dispositions  
5 nécessaires pour que la partie civile puisse rentrer chez elle.

6 Le moment de lever l'audience est venu et l'audience reprend à 10  
7 heures <15>.

8 Merci.

9 (Suspension de l'audience: 09h59)

10 (Reprise de l'audience: 10h16)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 Nous allons à présent entendre une nouvelle partie civile, il  
15 s'agit du 2-TCCP-293.

16 Nous allons entendre sa déclaration de souffrances et de  
17 préjudices subis.

18 Huissier d'audience, veuillez inviter la partie civile à nous  
19 rejoindre dans le prétoire.

20 <(La partie civile 2-TCCP-293, M. Bun Sarouen, est accompagnée  
21 dans le prétoire)>

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. LE PRÉSIDENT:

24 Bonjour, Monsieur la partie civile.

25 Q. Comment vous appelez-vous?

26

1 M. BUN SAROUEN:

2 R. Je m'appelle Bun Sarouen.

3 Q. Merci, Monsieur Bun Sarouen.

4 Pouvez-vous me dire quelle est votre date de naissance?

5 R. Je suis né en 1963.

6 [10.19.05]

7 Q. Pouvez-vous nous dire où vous vivez actuellement?

8 R. Je vis dans le village de Andoung Krasang, commune de Snam

9 Preah, province de Pursat, et district de Bakan.

10 Q. Quelle est votre profession?

11 R. Je suis agriculteur.

12 Q. Comment s'appelle votre père, comment s'appelle votre mère?

13 R. Mon père s'appelle Bun Neang et me mère s'appelle <Meas Sang>

14 (phon.).

15 Q. Comment s'appelle votre femme, combien d'enfants avez-vous?

16 R. Elle s'appelle <Khun Thouen> (phon.), nous avons six enfants.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci beaucoup, Monsieur Bun Sarouen.

19 En tant que partie civile, vous aurez la possibilité de faire une

20 déclaration des préjudices subis et des souffrances endurées.

21 Vous pourrez parler des souffrances physiques, <mentales> et

22 matérielles que vous avez endurées en conséquence directe des

23 crimes visés ici, et qui vous ont poussé à vous constituer partie

24 civile.

25 [10.20.57]

27

1 Vous pourrez parler de l'incidence que les crimes reprochés aux  
2 deux accusés, Nuon Chea et Khieu, ont eue sur vous en tant que  
3 victime dans la période du 17 avril 75 au 6 janvier 1979.

4 Vous êtes accompagné d'un membre du personnel du TPO.

5 Pourriez-vous nous donner votre nom et vos fonctions au sein du  
6 TPO, s'il vous plaît?

7 M. YOUN SARATH:

8 Bonjour, Monsieur le Président.

9 Je m'appelle Youn Sarath. Je suis conseiller au TPO.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Monsieur.

12 À la demande de la partie civile, ou comme cela est voulu pour  
13 les parties civiles, la Chambre va donner la parole aux  
14 co-avocats principaux pour les parties civiles pour qu'ils  
15 interrogent ladite partie civile.

16 Vous avez la parole.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me CHET VANLY:

19 [10.22.14]

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Bonjour, Monsieur la partie civile.

22 Bonjour, Madame et Messieurs les juges.

23 Bonjour à tous et à toutes.

24 Je m'appelle Chet Vanly, je suis <avocat> pour les parties  
25 civiles.

28

1 Avant de vous poser des questions, j'aimerais obtenir une  
2 précision de votre part, Monsieur le Président.  
3 Dans le formulaire de renseignements de la vie des victimes - le  
4 D22/1659; ERN en khmer <00532498>; et en anglais: <01067020> -,  
5 il est dit que, le matin, l'on vous a demandé <de> transporter de  
6 la <sauce> de poisson à <Thma Sa, Kampong Ampil - et vous dites:  
7 "J'ai dû conduire tout seul la charrette à bœufs. Lorsque je suis  
8 arrivé à> la pagode de Champa, <les soldats m'ont ordonné de  
9 monter à bord d'un camion GMC. Trois soldats khmers rouges,  
10 armés, m'ont conduit> à Phnum <Khlaeng>. <Ils m'ont poussé hors  
11 du véhicule sur la route nationale. Ils m'ont attaché les mains  
12 dans le dos et m'ont emmené jusqu'au bureau, à Phnum Khlaeng -  
13 district de Treang, province de Takéo -, où j'ai été placé en  
14 détention. Quand je suis arrivé là-bas, je ne connaissais  
15 personne. J'ai rencontré l'enseignant Ran qui m'a dit se trouver  
16 là depuis longtemps, déjà. Après trois jours à déraciner plantes  
17 sauvages et arbres, il m'a demandé si je reconnaissais une  
18 écharpe de soie. J'ai répondu que oui. J'avais reconnu l'écharpe  
19 de mon frère aîné du temps où il était bonze.>  
20 <Il m'a dit qu'ils étaient tous morts. Après avoir appris cela,  
21 je m'endormais toujours la peur au ventre car je me demandais  
22 quand viendrait mon tour d'être tué. J'étais entravé. La nuit,  
23 ils resserraient bien fermement les entraves. Les prisonniers qui  
24 avaient commis des crimes graves n'étaient pas autorisés à sortir  
25 pour travailler. Les prisonniers vivaient dans l'insalubrité. On

1 n'arrivait guère à dormir, la nuit, car on entendait des  
2 prisonniers pleurer de douleur. Ils avaient été battus.>  
3 <La nuit, mon pied gauche était pris dans une entrave de métal,  
4 laquelle était insérée dans une barre. Il y avait des trous dans  
5 le lattis du dortoir. Les miliciens effectuaient des rondes  
6 autour, la nuit, pour surveiller. Si un prisonnier pleurait parce  
7 que ses entraves le serraient trop, les miliciens venaient le  
8 frapper, lui assénant des coups sur le dos avec des cannes de  
9 bambou.">

10 Je me suis entretenu à plusieurs reprises avec la partie civile,  
11 M. Bun Sarouen, qui m'a dit <que ce que je viens de lire concerne  
12 en fait> Bun <Norn>, son frère <aîné,> qui avait été un ancien  
13 soldat <khmer rouge. Cela n'a donc rien à voir avec la partie  
14 civile>. Je tiens donc à informer la Chambre et les parties de  
15 <cette correction. Et, en réalité, ces faits ne> relèvent <pas>  
16 de la portée de Tram Kak.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 [10.25.15]

19 La défense de Khieu Samphan a la parole.

20 Me GUISSÉ:

21 Monsieur le Président, là je suis un petit peu étonnée de la  
22 façon de procéder de ma consœur. Il me semble que s'il y a des  
23 changements à faire établir, ce n'est pas à ma consœur de  
24 déposer, mais elle peut poser des questions en ce sens à la  
25 partie civile. Là, on est dans une autre méthode que vraiment je

30

1 ne comprends pas bien dans le cadre de ce procès. Donc,  
2 j'aimerais que ma consœur, si elle a des choses à faire établir,  
3 le fasse par... dans le cadre de questions et que ce soit la partie  
4 civile qui réponde, et qu'il ne soit pas là à écouter les  
5 déclarations de plusieurs minutes de ma consœur.

6 Me CHET VANLY:

7 J'aimerais répondre pour préciser les choses.

8 <Nous pourrions poser> des questions à la partie civile <et>  
9 essayer d'obtenir des précisions, mais je voulais déjà mentionner  
10 ce fait à la Chambre et aux parties.

11 [10.26.22]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Tout cela semble assez étrange pour les juges également - c'est  
14 une nouveauté. La parole vous a été donnée pour que vous puissiez  
15 poser des questions à la partie civile par rapport aux  
16 souffrances qu'elle a endurées, aux préjudices qu'elle a subis.

17 <Hier, nous avons réduit> le temps d'intervention pour toutes les  
18 parties civiles, pour pouvoir les entendre toutes <et finir  
19 aujourd'hui.> Il vous faut vous concentrer sur l'essentiel, sinon  
20 vous n'aurez plus la possibilité de le faire par la suite.

21 Me CHET VANLY:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Puis-je à présent poser des questions par rapport à ce que je  
24 viens d'évoquer?

25 M. LE PRÉSIDENT:

31

1 [10.27.28]

2 Pourriez-vous... vous pouvez poser les questions que vous voulez,  
3 mais nous vous rappelons qu'il s'agit d'une audience consacrée  
4 aux préjudices subis et aux souffrances endurées par les parties  
5 civiles. Nous sommes là pour entendre parler des souffrances et  
6 des préjudices subis par les victimes. Vos questions doivent être  
7 intrinsèquement liées à cette question, à ce sujet.

8 En fonction des réponses de la partie civile, si ses réponses  
9 sont liées étroitement aux faits, eh bien, <les questions  
10 afférentes sont autorisées>.

11 Me CHET VANLY:

12 Merci.

13 J'aimerais maintenant poser des questions à la partie civile.

14 Q. Rebonjour, Monsieur Bun Sarouen.

15 Pourriez-vous dire à la Chambre où vous étiez le 17 avril 75,  
16 <quel âge aviez-vous,> et combien de frères et sœurs vous aviez à  
17 vos côtés à ce moment-là?

18 M. BUN SAROUEN:

19 [10.28.42]

20 R. J'étais <au village de> Prey Chheu Teal, dans la commune de Ta  
21 Phem, <district de Tram Kak,> dans la province de Takéo. J'avais  
22 quatre frères et sœurs... trois frères et une sœur. Mon frère aîné  
23 s'appelait Bun Nim, il était <bonze>. J'avais également Bun  
24 <Norn(phon.)> qui était soldat <khmer rouge>. Mon père s'appelait  
25 Bun Neang, il était chef <de groupe au village de Prey Chheu

32

1 Teal>. Il y avait également Meas Eng <(phon.)>, qui était mon  
2 oncle, qui était chef du village de Prey Chheu Teal <> sous le  
3 régime de Lon Nol. <Morm> (phon.) était son adjoint et <Vun>  
4 (phon.) était <un> chef du groupe dans ce village.

5 Q. Merci, Monsieur.

6 À l'époque, avez-vous... "aviez-vous quel âge" <> et que s'est-il  
7 passé?

8 R. J'avais 11 ans. <> Après la chute de Phnom Penh, j'ai habité  
9 dans <une> pagode et <j'ai> vu mes frères, <mes oncles et  
10 d'autres> ligotés et emmenés <à l'ouest du Wat Chak Chrum. Mais>  
11 je ne savais pas vers où <on les emmenait car je suis resté dans  
12 la pagode>. Et après, je suis venu demander à ma mère ce qui  
13 <s'était> passé et je lui ai dit que mon papa <avait été> arrêté,  
14 emmené. Et elle m'a répondu: "Non, il a été affecté à transporter  
15 de la sauce de poisson."

16 [10.31.10]

17 Moi, j'ai dit: "Mais non, parce que je l'ai vu emmené quand  
18 j'étais à la pagode."

19 Et donc, en entendant ce que j'ai dit, <> ma mère a éclaté en  
20 sanglots. Et moi, j'ai éclaté en sanglots aussi et, à partir de  
21 ce moment-là, <j'ai quitté la pagode et je suis retourné> habiter  
22 avec ma mère. <> <Après quelques jours, on nous a dit de nous  
23 préparer pour aller vivre> à Trapeang Chaeng. <Je ne savais pas  
24 où cela se trouvait, à l'époque.>

25 Donc, nous avons été réunis <et des miliciens armés> nous <ont>

1 demandé <de partir vivre> dans ce village. Et nous avons peur  
2 parce qu'ils étaient armés et que mon père <avait été> ligoté,  
3 arrêté. Ils nous ont demandé de tout abandonner pour habiter dans  
4 ce village de Trapeang Chaeng<>. Et au bout de quelques jours,  
5 nous nous sommes vus confier <différentes tâches>, donc. Chaque  
6 jour, je devais transporter de l'engrais et <apporter> de l'eau à  
7 la rizière. Et comme ration alimentaire, je recevais des... de la  
8 soupe de riz. Nous <prenions nos repas> dans la coopérative de  
9 Trapeang <Svay>.

10 Et puis, à côté de la pagode, au bord d'une rue, j'ai rencontré  
11 oncle Ran, qui m'a demandé où j'allais. Je lui ai <dit qu'on  
12 m'avait> demandé de venir travailler ici. <>

13 <Après le> déjeuner, <> il m'a dit avoir vu mon père à Krang Ta  
14 Chan, <qu'il avait été frappé et maltraité.> Je ne savais pas où  
15 se trouvait ce centre. Et je lui ai dit: "Mais mon père est  
16 encore vivant?" Il a <répondu oui. Cet homme disait habiter à>  
17 environ <> cent mètres de ce centre.

18 [10.33.47]

19 J'ai proposé à ma mère et <à> d'autres personnes <d'aller à>  
20 Krang Ta Chan. Quand nous y sommes arrivés, <j'ai vu mon père>  
21 porter de l'eau pour arroser des <parcelles de> légumes là-bas.  
22 Et <> cela m'a rendu triste à tel point... de pleurer. Il était  
23 tellement maigre que je <pouvais à peine> le reconnaître. Il  
24 était en caleçons, torse nu. Je l'ai vu de loin et j'avais du mal  
25 à le reconnaître. Nous étions là, <cachés dans la maison de

1 l'oncle Ran,> pour le regarder. J'ai failli demander à venir le  
2 voir, mais oncle Ran m'a dit:  
3 "Non, il <ne faut> pas le faire parce que <c'est très dangereux.  
4 Si tu veux> y aller, il faut <> d'abord <m'en parler.">  
5 Surtout, cela représentait un danger pour lui aussi, on risquait  
6 de le mettre en danger aussi.  
7 Donc, j'ai décidé de ne pas <aller lui parler>. On n'a pu que  
8 pleurer. Donc, on a séjourné chez lui, oncle Ran, pendant une  
9 nuit. Nous n'avons pas osé <nous> approcher de ce centre. Et <>  
10 on entendait des cris. Je ne sais pas s'il était <en train d'être  
11 battu>. Nous étions brisés.  
12 [10.35.41]  
13 Le lendemain matin, nous avons décidé de rentrer à la coopérative  
14 <à temps> pour travailler - et nous sommes rentrés en cachette  
15 pour éviter que Ran ait des problèmes à cause de nous. Et si la  
16 coopérative était au courant de ce que nous avons fait, on  
17 risquait d'être punis.  
18 Monsieur le Président, je n'ai pas... là, je suis peut-être allé  
19 trop loin. Je vous demande... je vous en demande pardon.  
20 <Je n'ai pas parlé de mon frère bonze. Avant que je n'aille à>  
21 Krang Ta Chan, mon aîné était à la clôture de la pagode et j'ai  
22 entendu le bruit d'un camion. Et je ne savais pas vers où se  
23 dirigeait cette voiture Jeep, <en fait>, mais j'ai vu que la  
24 voiture allait vers l'ouest. <> Mais quelques jours plus tard,  
25 j'ai été évacué.

35

1 Voilà, Monsieur le Président, j'ai sauté cette étape, tout à  
2 l'heure.

3 Et donc, le lendemain matin, je suis rentré travailler à la  
4 coopérative. Et après, j'ai rencontré le chef de milice, et <il  
5 m'a demandé d'aller aider à la pagode.> J'espérais voir mon aîné,  
6 <mais il avait> disparu. Et on ne voyait que son habit de moine.  
7 [10.37.32]

8 Et donc, on <m'a> demandé de <récupérer son> habit de moine <et  
9 ses quelques affaires pour les mettre dans une boîte>. Et j'ai vu  
10 le chef de milice, cela m'a dépassé. À la vue d'un endroit sacré  
11 transformé en un désert... Et s'ajoute à cela la perte de mon père  
12 et mon oncle - qui était moine dans cette pagode.

13 Donc, tout cela m'a fendu le cœur et je n'ai rencontré que des  
14 pertes, des... tous les dégâts <de 1975> jusqu'à 79.

15 Me CHET VANLY:

16 Q. Quelle religion pratiquiez-vous?

17 M. BUN SAROUEN:

18 R. Je suis bouddhiste.

19 Q. Quand vous avez vu la destruction des pagodes et les statues  
20 <de Bouddha> cassées, endommagées, que ressentiez-vous?

21 R. <J'étais dévasté> parce que c'était un endroit sacré où il n'y  
22 avait plus de moines, où, <par le passé,> les cérémonies se  
23 célébraient, <mais> où il n'y avait plus de pratique religieuse.  
24 Donc, je me sentais sans aucun appui psychologique. Si on voulait  
25 par exemple aller à la pagode célébrer des cérémonies, il n'y

36

1 avait plus d'endroit pour le faire. Et cela était extraordinaire  
2 comme régime.

3 [10.39.59]

4 Q. Merci.

5 Quand votre père a été amené à Krang Ta Chan et, ensuite, votre  
6 frère qui a été moine a été emmené <> aussi, donc, j'aimerais  
7 vous demander si tous les moines de cette pagode avaient été  
8 emmenés <> et combien étaient-ils?

9 R. Il y avait quinze moines, y compris mon oncle et mon frère  
10 inclus. Quand je suis arrivé, la pagode était vide, <tous les  
11 bonzes étaient partis. Et les bâtiments> en bois avaient disparu  
12 également. Il ne restait <que les bâtiments> en dur.

13 J'ai... et tous les bâtiments étaient fermés à clef, donc, quand je  
14 suis arrivé, je ne faisais qu'aider à ranger et après, nous  
15 sommes rentrés à la coopérative de Trapeang Chaeng.

16 Et quand mon oncle Ran <m'a raconté ce qui était arrivé>, je suis  
17 allé à Krang Ta Chan.

18 Q. Nous passons à un autre sujet. Tout à l'heure, vous avez dit  
19 qu'on vous a demandé de... d'emménager à Trapeang Chaeng, depuis  
20 <Prey Chheu> Teal. Qu'avez-vous perdu en faisant ce transfert et  
21 que ressentiez-vous? Et qu'est-ce qu'on vous a dit à ce  
22 moment-là?

23 [10.41.52]

24 R. On nous a demandé de déménager, d'aller vers Trapeang Chaeng.

25 J'ai dit à ma mère: "Mais nous avons beaucoup de bétail ici.

37

1 <Qu'allons-nous en faire? Les prendre avec nous?>" Et un milicien  
2 nous a dit: "Non, il faut les laisser ici, parce que là-bas, <où  
3 vous allez,> il y a tout ce qu'il faut. <Donc, le bétail et les  
4 objets restent ici>." Et <les miliciens nous ont> demandé  
5 d'amener avec nous seulement <ce que nous pouvions transporter>.

6 Q. Et une fois partis, est-ce qu'on vous a autorisés à revenir à  
7 votre maison de temps en temps, <> entre <Prey> Chheu Teal et  
8 Trapeang Chaeng? <Et entre les deux,> il y a combien de  
9 kilomètres?

10 R. De Prey Chheu Teal à Trapeang Chaeng, il y a environ quatre  
11 kilomètres. <Après avoir> quitté la maison, nous n'étions pas  
12 autorisés à revenir pour revoir notre maison. Nous devons  
13 remplir... accomplir nos tâches pour <le Parti>.

14 Q. Merci.

15 Quand vous êtes arrivé à <la coopérative de> Trapeang Chaeng,  
16 avez-vous été intégré dans une unité des enfants ou <êtes-vous  
17 resté avec votre mère>?

18 [10.43.39]

19 R. J'ai été intégré dans une unité des enfants, mais la nuit,  
20 j'étais autorisé à rentrer chez moi. Le jour, il fallait  
21 travailler dans mon unité. Donc, il fallait <que je parte tôt,>  
22 le matin, au travail.

23 Q. À quelles tâches avez-vous été affecté? S'agissait-il de  
24 tâches lourdes ou des tâches que les enfants pouvaient accomplir?

25 R. Mon travail consistait à transporter de la terre <avec une>

1 palanche - de la terre de termitière. <> Donc, il fallait <que>  
2 l'unité <rase une énorme> termitière <par jour.> Et si c'était  
3 <de petites> termitières, il fallait raser deux termitières. Si  
4 c'était une grosse, on devait raser seulement une termitière.  
5 <Notre travail dépendait ainsi de la taille de la termitière.  
6 Nous travaillions dans un groupe de dix à dix-sept membres.>

7 Q. Vous <transportiez> de la terre. <> Est-ce que votre unité  
8 était en mesure d'accomplir cette tâche? La terre de termitière  
9 était dure ou molle?

10 R. Oui, nous avons pu réaliser le quota parce qu'on n'avait pas  
11 le choix - et on nous a dit de nous efforcer de réaliser la tâche  
12 imposée. La terre de termitière était très dure, ce n'était pas  
13 du sable. <Comme nous travaillions sous le soleil,> nous avons  
14 des ampoules <aux mains>.

15 [10.45.44]

16 Même les tracteurs <avaient> du mal à raser des termitières, mais  
17 nous n'avions pas le choix, il fallait <> accomplir notre  
18 <travail>, sinon, nous étions privés de nourriture. Par exemple,  
19 si une ration était d'un bol de potage, de soupe de riz, bien, la  
20 ration serait diminuée. Donc, il fallait déployer des efforts.

21 Q. Quelles étaient les rations alimentaires pour les enfants?  
22 Est-ce que les enfants pouvaient manger individuellement ou il  
23 fallait manger dans la coopérative?

24 R. Nous devons manger <ensemble>. On mangeait du bouillon de  
25 riz, <on en recevait chacun un bol.>

1 Q. La ration était-elle suffisante? Est-ce que c'était  
2 proportionné par rapport au travail qu'on vous a demandé de  
3 faire, c'est-à-dire de transporter de la terre, enfin, de raser  
4 des termitières, et avec la ration donnée en échange?

5 R. Non, ce n'était pas proportionné. Nous devions travailler très  
6 dur, <nous lever tôt le matin, autour de 6 heures, et travailler  
7 jusqu'à 11 heures. Puis, nous reprenions le travail> vers 1  
8 heure. Et puis, on terminait notre travail à 5 heures. <Tout ce  
9 travail qu'on nous demandait de faire,> en échange d'un bol de  
10 soupe de riz, ce n'était pas suffisant.

11 [10.47.47]

12 Q. Merci.

13 Y avait-il des maîtres ou un <chef> pour diriger ces enfants?

14 R. Oui, il y avait des <chefs> qui nous conduisaient au travail,  
15 qui nous supervisaient. Mais nous devions travailler, il n'y  
16 avait pas d'école <ni de séances d'études>. Parfois, quand il y  
17 avait une maison près de là où on travaillait, bien, on pouvait  
18 se reposer sous la maison ou autour de la maison, sinon sous un  
19 arbre.

20 Q. Alors, qu'est-ce qu'on vous a enseigné?

21 R. On nous a appris à transporter de la terre à la palanche, de  
22 la terre de termitière. <On ne nous a pas appris l'alphabet.  
23 Pourtant,> on nous a dit qu'on pouvait apprendre à lire et à  
24 écrire, mais, en réalité, dans mon unité, nous ne faisons que  
25 travailler <> - manger et travailler.

40

1 Q. Vous étiez enfant, vous n'avez pas pu aller à l'école. Quel  
2 sentiment ressentez-vous?

3 R. Je <le regrette profondément> et mon ignorance provient de ce  
4 régime. Quand j'étais petit enfant, je n'ai pas eu la chance  
5 d'aller à l'école. Et voilà, je suis devenu ignorant jusqu'à  
6 aujourd'hui.

7 Q. Souffriez-vous en travaillant dans de telles conditions?

8 [10.50.20]

9 R. Oui, mes souffrances sont indescriptibles et mes remords sont  
10 démesurés du fait que j'ai perdu mes oncles, mes frères, mon  
11 père. Et il ne reste que ma mère et moi-même <à avoir survécu.>  
12 Et je n'ai pas pu aller à l'école.

13 Q. Nous passons à un autre sujet. Vous avez dit que vous avez  
14 quitté Trapeang Chaeng. Alors, vers où avez-vous été transféré?

15 R. Oui, en fait, j'ai été transféré et on nous a dit d'aller à  
16 Kaoh Nhae où il y avait une cantine aussi, parce que là où nous  
17 étions, nous étions trop nombreux.

18 Donc, ma mère et moi, nous sommes partis sans savoir exactement  
19 où <nous allions.> Et, quand nous sommes arrivés à Kaoh Nhae,  
20 nous travaillions là-bas. Donc, Kaoh Nhae était situé à quatre  
21 kilomètres environ de la coopérative. Et, <à notre arrivée à>  
22 Trapeang Chaeng, des miliciens nous ont emmenés chez nous. <Et,>  
23 au bout de quelques jours, nous avons été affectés à travailler  
24 dans les rizières, <> à faire de l'irrigation. Et un jour, il  
25 manquait de <personnes pour transporter du manioc>, donc, on m'a

1 demandé de <charger du manioc sur des charrettes à bœufs à Prey  
2 Kralanh>.  
3 [10.52.12]  
4 Donc, je suis allé à la plantation de <manioc>. Ta Dung était  
5 responsable de cette plantation de <manioc> et de soja. Et  
6 là-bas, j'ai entendu une nouvelle... <> à ce moment-là, on m'a dit:  
7 "Voilà, après ton travail, viens me voir." Et j'ai eu très, très  
8 peur. Et quand j'ai fini de porter <le manioc>, je suis allé voir  
9 le monsieur. Il m'a dit:  
10 "Voilà, j'ai vu ton père, <ton oncle> et ton beau-frère emmenés  
11 <vers le nord, ils venaient de> Krang Ta Chan."  
12 Et j'ai été paralysé en entendant sa déclaration. Je suis resté  
13 bouche bée et je n'avais... j'avais peur de dire quoi que ce soit,  
14 puisqu'il était le chef de cette plantation. Et donc, j'ai choisi  
15 de rester <muet>. Et donc, je lui ai dit <qu'il> fallait que je  
16 parte <> m'occuper des vaches. Et quand je <rentrais> chez moi,  
17 j'ai vu des milices qui étaient à mi-chemin, <au Wat Chak Chrum,  
18 et> ils me surveillaient pour savoir si j'avais volé <du manioc>  
19 ou non.  
20 Et voilà. Après, <je me suis dirigé vers Trapeang Chaeng, tandis  
21 que les autres charrettes à bœufs remplies de manioc ont pris la  
22 direction de Trapeang Svay et Wat Bakhong (phon.). Le manioc  
23 devait être distribué à plusieurs coopératives.>  
24 Donc, <> j'étais surveillé, épié en permanence. <J'ai dit à ma  
25 mère ce que Ta Dung m'avait> dit - que mon père <avait> été

42

1 emmené - donc, ma mère ne faisait que pleurer et moi également.  
2 Je me sentais impuissant et elle <aussi>. Parce qu'on savait très  
3 bien qu'il <avait été emmené> pour mourir <> - et que <je  
4 l'avais> vu à Krang Ta Chan.  
5 [10.54.53]  
6 Voilà, donc, en fait, quand il m'a amené avec lui pour me  
7 <raconter cela, ce jour-là>, en fait, il voulait peut-être me  
8 tester. Et après, on m'a affecté à... au creusage d'un étang <près  
9 de la pagode Bakhong (phon.)>. Et j'étais curieux de voir cette  
10 pagode et j'ai vu la pagode déserte. Et là-bas, on nous a affecté  
11 à creuser de la terre <sur une parcelle de> trois mètres sur deux  
12 mètres, <et un demi-mètre de profondeur>. Nous ne faisons que  
13 creuser la terre et je me demandais pourquoi la pagode était  
14 aussi calme. Je n'ai pas vu de moines. C'était une pagode en bois  
15 et j'ai vu une salle en dur où il y avait des miliciens et je ne  
16 faisais que porter de la terre. <>  
17 Au bout de deux jours, il y a eu une explosion, peut-être d'un  
18 obus <datant> de l'époque de Lon Nol. Donc, en creusant la terre,  
19 un obus a explosé et <> cela a provoqué des blessés, <qui ont  
20 été> transportés à l'hôpital. <> Mais, malgré la peur <de tomber  
21 à nouveau sur un obus>, nous devons continuer à travailler, à  
22 creuser de la terre pour faire l'étang.  
23 [10.56.46]  
24 Un jour, j'ai vu ma tante <blessée aux> bras à cause <d'une>  
25 explosion. Je voulais, à l'époque, l'emmener à l'hôpital aussi,

43

1 pour savoir où elle était hospitalisée - parce que, comme mon  
2 père avait déjà été emmené, donc, je voulais savoir où ma tante  
3 allait <être emmenée>. Et on m'a dit:  
4 "Non, non, non, il y a du personnel <à> l'hôpital, il <n'y a> pas  
5 besoin de ta présence."  
6 Une fois <soignée>, elle est rentrée à la maison et il s'est  
7 passé encore une chose. <> Elle a eu une maladie de foie, <> ce  
8 qui a gonflé son ventre de jour en jour. Et puis, elle a été  
9 accusée d'inconduite morale. Elle a été rééduquée pendant un an.  
10 <> Tous les deux jours, elle était convoquée à suivre des  
11 sessions de rééducation et, au bout <d'un an>, elle... En fait, à  
12 l'hôpital, on <savait qu'elle n'était pas> enceinte, mais, en  
13 fait, elle avait cette maladie de foie. Donc, c'était déjà trop  
14 tard. Au bout d'un an <> - enfin, de quatorze mois -, elle n'a  
15 pas accouché, donc, ils ont réalisé qu'elle était atteinte de  
16 cette maladie de foie. Donc, <ils l'ont ramenée. Et> après, elle  
17 est morte. Elle était innocente.  
18 Q. Merci.  
19 Quand vous étiez à Kaoh Nhae, vous n'étiez pas avec votre mère,  
20 vous n'étiez pas autorisé à rentrer chez vous?  
21 [10.58.51]  
22 R. Non, je mangeais à la coopérative de <Bakhong> (phon.).  
23 <J'avais été transféré à Li Nha, assez loin> au sud de la pagode  
24 de <Bakhong> (phon.).  
25 Q. Votre mère vous manquait<-elle>? Et avez-vous pu rendre visite

1 à votre mère?

2 R. Oui, elle me manquait, mais la nuit, le soir, <lorsque  
3 l'enseignant responsable de nous n'était pas là, je rentrais> en  
4 courant pour aller voir ma mère. On était trois - j'étais  
5 accompagné de Mach (phon.) et Im (phon.). On n'était pas dans la  
6 même coopérative. <Mach (phon.) était de Trapeang Svay et moi de  
7 Kaoh Nhae.>

8 Donc, j'ai été séparé de mon père, de mon frère et j'espérais  
9 retrouver ma mère. Donc, j'ai essayé de rentrer en cachette pour  
10 la voir. <> À mon unité, je n'avais pas suffisamment de  
11 nourriture, donc, chaque fois que je la voyais, elle me donnait  
12 des fruits de palmier mûrs <ou autre chose à manger,> qu'elle  
13 cachait. Et ça lui faisait plaisir aussi de me voir, à l'époque,  
14 parce qu'elle était seule.

15 Et à ce moment-là, enfin, le lendemain matin, je <rentrais> à mon  
16 unité en courant pour être à l'heure au travail - et il y avait  
17 environ huit kilomètres entre les deux endroits.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur la partie civile, vous n'avez plus de temps.

20 Me CHET VANLY:

21 [11.01.09]

22 Merci, Monsieur le Président.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Monsieur le procureur, avez-vous des questions à poser à la  
25 partie civile? Concentrez-vous sur les préjudices endurés et... les

45

1 souffrances endurées et les préjudices subis par la partie  
2 civile, parce qu'elle a été convoquée pour faire état de ses  
3 souffrances et non des faits généraux.

4 INTERROGATOIRE

5 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur la partie civile, est-ce que vous pourriez nous  
8 donner les noms des membres de votre famille qui ont disparu ou  
9 qui ont été tués pendant le régime des Khmers rouges? Donc, le  
10 nom de votre père, le nom de vos frères ou beaux-frères, oncle,  
11 etc.

12 M. BUN SAROUEN:

13 [11.02.21]

14 R. Tout à fait. Bun Neang, c'était le nom de mon père, il a été  
15 emmené avec mon oncle, <Morn> (phon.), <le chef de village.> Et  
16 Meas Eng <(phon.)>, un autre oncle qui était le chef <du> village  
17 <de Prey Chheu Teal>. Et <Vun> (phon.), qui était chef de groupe  
18 - il travaillait avec mon père, Bun Neang. Bun Nim était un  
19 moine. Meas Nob (phon.) était également un autre oncle. Meas  
20 <Toek> (phon.) était ma tante. Il y avait Uk, qui était <mon  
21 frère> par alliance. Et il y avait un autre frère aîné, Bun  
22 <Norn(phon.)>.

23 Q. Merci.

24 Est-ce que vous pourriez nous préciser quand votre père Bun  
25 Neang, et puis votre oncle et votre beau-frère ont-ils été

46

1 arrêtés pour être ensuite détenus à Krang Ta Chan? Est-ce que  
2 c'était avant le 17 avril 75 ou après?

3 R. <Ils ont> été arrêtés le jour de la chute du pays, le jour où  
4 le Peuple du 17-Avril a été évacué.

5 Q. D'accord. Vous avez mentionné que votre père avait joué un  
6 rôle au niveau de sa commune ou de son village. J'ai cru  
7 comprendre qu'il avait été chef - est-ce que c'est correct?

8 R. Oui, c'est exact. Mon oncle était chef <du> village <de Prey  
9 Chheu Teal> et mon père était un chef de groupe sous le régime de  
10 Lon Nol.

11 [11.04.51]

12 Q. Est-ce que vous avez jamais appris, que ce soit par Ta Dung ou  
13 par d'autres personnes - ou Ta Ran -, pour quel motif votre père  
14 et les membres de votre famille ont-ils été arrêtés?

15 R. Lorsqu'ils ont été arrêtés, un voisin <dont la maison> n'était  
16 pas très loin de <cet endroit> l'a vu et m'a dit qu'ils avaient  
17 été arrêtés et <emmenés dans ce> bureau. Il ne savait pas  
18 pourquoi ils avaient été arrêtés, mais il les a vus <à cet  
19 endroit. C'est oncle Ran qui m'a raconté cela>.

20 Q. Bien. Tout à l'heure, vous avez parlé de privation de  
21 nourriture lorsque vous ne terminiez pas votre travail, quand  
22 vous deviez transporter la terre de termitière. Est-ce qu'en  
23 1978, vous avez également été privé de nourriture pour d'autres  
24 raisons?

25 R. Si nous terminions nos tâches, si les quotas étaient remplis,

47

1 nous pouvions manger. Mais si nous n'y parvenions pas, l'on ne  
2 nous donnait <alors> que la moitié de la ration prévue  
3 initialement. Voilà pourquoi il fallait <remplir les quotas pour  
4 l'Angkar>.

5 [11.06.38]

6 Q. Merci.

7 Je vois dans votre formulaire de constitution de partie civile  
8 que vous avez mentionné qu'en 78, vous aviez travaillé dans une...  
9 une autre coopérative, Ta Koam, dans la commune de Ta Phem, dans  
10 le district de Tram Kak, et qu'on vous avait demandé de garder  
11 des vaches à un moment donné. Est-ce que c'est juste?

12 R. Oui, c'est exact, j'ai dû m'occuper du bétail et si une vache  
13 avait la diarrhée, j'étais privé de nourriture. <Une fois que je  
14 transportais le riz, sur le chemin du retour, j'ai frappé la  
15 vache car elle avait renversé du riz. Et parce que du riz avait  
16 été renversé, ils ne nous ont donné> qu'une ration pour deux  
17 personnes.

18 Q. Pourquoi est-ce que vous étiez responsable du fait qu'une  
19 vache pouvait avoir la diarrhée et qu'en conséquence vous étiez  
20 privé de nourriture?

21 Qu'est-ce que les Khmers rouges vous disaient à ce propos-là?

22 [11.07.59]

23 R. Je ne sais pas trop pourquoi, mais j'ai vu qu'une vache avait  
24 la diarrhée. Peut-être que c'est à cause de l'herbe qu'elle  
25 mangeait, mais l'on m'a accusé de ne pas avoir informé que la

1 vache avait la diarrhée. J'ai vu que la vache avait mangé des  
2 jeunes pousses, c'est peut-être ce qui lui a causé... provoqué de  
3 la diarrhée. On m'a posé des questions, l'on m'a <mis en garde>.

4 Q. Merci.

5 Dernier sujet. Est-ce que... j'ai entendu votre histoire, j'ai lu  
6 votre constitution de partie civile. Est-ce que vous avez jamais  
7 été transféré vers Pursat durant le régime?

8 R. Non, pas à l'époque.

9 Q. Je vous dis ça, Monsieur la partie civile, parce qu'il y a un  
10 document qui me semble sujet à caution, qui porte la référence  
11 D22/1659 - je crois que c'est A et B pour la résumer en anglais -  
12 qui dit que vous seriez parti vers une coopérative à Pursat en  
13 1977. Est-ce que vous confirmez que ce n'est pas une information  
14 correcte?

15 [11.09.36]

16 R. Non, ce n'est pas correct. Je ne <comprends pas pourquoi une  
17 telle information figure dans ce document>. J'y suis allé  
18 <seulement> en 1979.

19 Q. Est-ce que vous avez, depuis le régime, appris à lire et à  
20 écrire ou vous êtes resté ignorant, comme vous l'avez dit tout à  
21 l'heure?

22 R. Non, je ne sais pas écrire. Je peux lire un petit peu, car  
23 j'ai étudié à la pagode avec mon frère aîné, qui était moine à  
24 l'époque.

25 Q. Donc, personne ne vous a jamais lu une déclaration selon

49

1 laquelle vous seriez parti à Pursat en 1977? Ou est-ce que  
2 vous-même, vous auriez lu une telle déclaration et qu'on vous  
3 aurait demandé de mettre votre empreinte digitale en dessous?  
4 R. Pour ce qui est de ce travail, j'ai parlé de Krang Ta Chan à  
5 Takéo. Je ne sais pas pourquoi les informations relatives à  
6 Pursat apparaissent dans ce formulaire - et moi, en tout cas, <on  
7 m'a demandé d'y> apposer mon empreinte digitale. <Je ne me  
8 souviens plus s'ils m'ont lu le document avant que je n'y appose  
9 mon empreinte digitale.>

10 <M. DE WILDE D'ESTMAEL>:

11 Merci.

12 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Merci.

15 La Chambre donne à présent la parole aux équipes de défense, en  
16 commençant par la défense de Nuon Chea.

17 Si vous souhaitez poser des questions, allez-y.

18 [11.11.51]

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me KOPPE:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour, Monsieur la partie civile.

23 Q. Pourriez-vous me dire qui est Ta Karau? Ta Karau?

24 M. BUN SAROUEN:

25 R. Je ne connais pas ses fonctions, je ne connais son rôle. Je

50

1    sais que, lorsque Ta Karau est arrivé, <> il a parlé de les  
2    envoyer assister à des séances d'instruction. <Ils ont alors été>  
3    emmenés là-bas, mais je n'étais pas vraiment au courant, car  
4    j'avais 11 ou 12 ans, à l'époque. Tout ce que j'ai entendu, c'est  
5    que Ta Karau était celui qui était venu les emmener.

6    Q. Monsieur la partie civile, vous venez de répondre à la  
7    question posée par l'Accusation à propos de l'arrestation de  
8    votre père et de votre oncle. Dans votre formulaire de  
9    renseignements, vous avez dit que c'était Ta Karau qui avait  
10   arrêté votre père et d'autres personnes en 1973. Pourriez-vous  
11   préciser s'il vous plaît? Votre père a-t-il été arrêté en 1973  
12   par Ta Karau ou bien était-ce en 1975?

13   [11.13.50]

14   R. Cela a eu lieu fin 1973. À l'époque, la région avait déjà été  
15   libérée, je parle d'à partir d'Angk Ta Saom et en direction de  
16   l'ouest. Cette région était sous leur contrôle.

17   Q. Vous avez dit "fin 1973", mais savez-vous à quel moment  
18   exactement votre père a été arrêté?

19   R. Je ne sais pas quand mon père a été emmené, <mais je l'ai vu  
20   marcher autour de la pagode début> 1974.

21   Q. Vous venez de dire fin 1973, et maintenant vous dites fin  
22   1974.

23   R. Ce n'était pas fin 1974, c'était plutôt fin 1973 ou début  
24   1974.

25   Q. Vous avez également dit qu'à un moment donné, vous aviez vu

51

1 votre père en train de travailler dans un endroit que vous avez  
2 appelé Krang Ta Chan. Savez-vous combien de temps s'est écoulé  
3 entre le jour de son arrestation et le jour où vous affirmez  
4 l'avoir vu?

5 R. Il avait été là-bas depuis le moment de son arrestation  
6 jusqu'à 1975 - <après> la libération. Ensuite, j'ai entendu dire  
7 qu'il <était> détenu là-bas - et je parle de 75, au moment où la  
8 totalité du pays a été libérée. <Et après, j'ai été transféré  
9 pour aller vivre à Trapeang Chaeng.>

10 [11.16.30]

11 Q. Monsieur la partie civile, ce que je vous demande, c'est si  
12 vous savez combien de jours, combien de semaines, combien de mois  
13 se sont écoulés entre le jour de l'arrestation de votre père et  
14 le jour où vous l'avez vu en train de faire certaines choses à  
15 Krang Ta Chan.

16 R. Je ne m'en souviens pas. Après le jour de la libération, le  
17 Peuple du 17-avril de Phnom Penh a été évacué dans ma région.  
18 <Puis,> j'ai entendu parler de mon père.

19 Q. Que voulez-vous dire par là, lorsque vous dites que vous avez  
20 "entendu parler de votre père"? Je croyais que vous aviez dit que  
21 vous l'aviez vu.

22 R. J'ai entendu parler de mon père à ce moment-là. C'est l'oncle  
23 Ran qui m'en a parlé. Et ensuite, je suis allé le voir dans ce  
24 centre.

25 Q. Si je calcule bien, lorsque vous dites que vous l'avez vu

1 là-bas, votre père avait <déjà> été détenu là-bas pendant un an

2 et demi? Est-ce exact?

3 R. Oui, c'est exact.

4 [11.18.18]

5 Q. Pourriez-vous nous dire à nouveau de quelle façon Ran avait  
6 appris que votre père était détenu à Krang Ta Chan? Pouvez-vous  
7 nous dire comment il l'a appris?

8 R. Il vivait non loin du bureau de Krang Ta Chan. Sa maison était  
9 à environ cent mètres du bureau. Et <il y a aperçu mon père et me  
10 l'a dit>.

11 Q. Pourriez-vous nous dire si c'était cent mètres au nord de  
12 Krang Ta Chan ou cent mètres au sud, à l'est, à l'ouest de Krang  
13 Ta Chan?

14 R. Sa maison était située au nord de Krang Ta Chan. Et il y avait  
15 un étang en face de sa maison et il y avait beaucoup de  
16 cocotiers. Cela dit, je ne me souviens pas très bien de l'endroit  
17 où était située sa maison, car j'étais très jeune, à l'époque. Je  
18 ne m'en souviens que vaguement, mais je pense que sa maison était  
19 située à environ cent mètres du bureau de Krang Ta Chan et  
20 qu'elle était au nord de ce centre.

21 [11.19.55]

22 Q. Vous nous dites donc que la maison était située à environ cent  
23 mètres des bâtiments de Krang Ta Chan, ou bien cette maison  
24 était-elle à cent mètres du périmètre extérieur de Krang Ta Chan?

25 R. Oui.

1 Q. Oui... oui, à cent mètres des bâtiments?

2 R. À cent mètres de la clôture de la prison. Il y avait environ  
3 cent mètres entre <la> clôture et cette maison, mais je vous le  
4 dis d'après mes estimations. Ces estimations sont, bien sûr,  
5 approximatives.

6 Q. Avez-vous pu voir de vos propres yeux les bâtiments dans  
7 lesquels les prisonniers étaient détenus?

8 R. Oui. J'ai pu voir une partie des bâtiments, car il y avait de  
9 grands arbres - comme les arbres "teal" (phon.) - <autour>.  
10 Lorsque je l'ai vu, il transportait de l'eau.

11 Q. Monsieur la partie civile, j'essaie de comprendre comment vous  
12 avez su et comment vous savez aujourd'hui que les bâtiments que  
13 vous avez vus étaient ceux que l'on appelle à présent la prison  
14 de Krang Ta Chan. Comment avez-vous su que ce que vous avez vu  
15 était la prison appelée la prison de Krang Ta Chan?

16 [11.22.08]

17 R. Je ne savais pas que ce centre était une prison. Je ne l'ai su  
18 que lorsque l'on me l'a dit. Lorsque je m'y suis rendu, j'ai vu  
19 <en effet> une prison. <> C'était la première fois que j'allais  
20 là-bas <et j'ignorais quel bâtiment servait de bureau et quel  
21 autre servait de prison, puisque je ne suis pas entré dans le  
22 centre. Je l'ai seulement> regardé à une certaine distance.

23 Q. Connaissez-vous un endroit dans la province de Takéo qui  
24 s'appelle le site de mémorial de Krang Ta Chan?

25 R. Non. Lorsque je suis allé là-bas, je ne savais pas si l'on

54

1     disait également que c'était un lieu de commémoration ou un  
2     mémorial. <Mais on m'a dit que c'était> une prison. Mais, sous le  
3     régime, lorsque je me suis rendu dans la province de Takéo, une  
4     femme m'a dit que cet endroit était désormais un site de  
5     commémoration, dans lequel avaient eu lieu deux cérémonies  
6     <auxquelles elle était allée participer>. Mais moi, je <n'y suis  
7     jamais retourné>.

8     Q. Savez-vous comment Ran avait appris que ces bâtiments étaient  
9     des bâtiments de la prison de Krang Ta Chan? Vous a-t-il dit  
10    comment lui-même l'avait appris?

11    R. Je ne sais pas. Il s'est contenté de me dire que c'était une  
12    prison et que mon père y était détenu. <Peut-être qu'il y a vu  
13    des prisonniers et en a alors déduit que c'était une prison.>  
14    Lorsque je me suis rendu là-bas, lorsque j'ai vu des prisonniers  
15    là-bas, je me suis rendu compte que, effectivement, c'était une  
16    prison.

17    [11.24.36]

18    Q. Monsieur la partie civile, le problème, c'est qu'il y avait  
19    d'autres prisons. Et ce que j'essaie de savoir, c'est si les  
20    bâtiments que vous avez vus sont ceux que l'on appelle désormais  
21    la prison de Krang Ta Chan. Pourriez-vous nous expliquer plus  
22    avant pourquoi vous avez pensé qu'il s'agissait de la prison de  
23    Krang Ta Chan? Est-ce simplement parce que vous avez entendu ce  
24    nom par la suite et que vous avez présumé qu'alors il s'agissait  
25    bien de la prison de Krang Ta Chan?

55

1 R. Je l'ai su au moment où je m'y suis rendu, car il m'a dit  
2 qu'il s'agissait de la prison de Krang Ta Chan. <C'est ce qu'il  
3 m'a dit, c'est tout.>

4 Q. Je poursuis, Monsieur la partie civile.

5 J'en viens à mon dernier sujet. Si j'ai bien compris, vous aviez  
6 12 ans en 1975, est-ce exact?

7 R. J'avais 11 ans, à l'époque. <Et à l'âge de 12 ans>, je suis  
8 allé à Kaoh Nhae.

9 Q. Êtes-vous allé à l'école lorsque vous aviez 6 ou 7 ans? Ou  
10 êtes-vous allé à l'école à un moment ou à un autre avant  
11 d'atteindre l'âge de 11 ou 12 ans?

12 R. Non. Je suis resté avec mon frère aîné dans la pagode, car il  
13 était déjà moine là-bas.

14 Q. Avant 1975, vous n'êtes donc jamais allé à l'école, est-ce  
15 exact?

16 [11.26.42]

17 R. Oui, c'est exact. Je ne suis jamais allé à l'école, car je  
18 suis resté <à> la pagode <avec mon frère aîné qui y était bonze>.  
19 Cependant, j'ai <un> peu étudié.

20 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.

21 Pourriez-vous expliquer à la Chambre pourquoi vous accusez le  
22 régime des Khmers rouges de ne pas avoir dispensé d'enseignement  
23 et non pas le régime d'avant 1975?

24 R. Sous le régime, je ne suis pas allé à l'école. À cause des  
25 différents conflits, je n'ai pas osé aller à l'école. L'école

56

1 était située à Angk Roka, elle était très loin. Je ne voulais pas  
2 aller là-bas parce que j'avais peur des bombardements. J'ai donc  
3 décidé de rester avec mon frère aîné dans la pagode - et c'est là  
4 que j'ai étudié de façon <informelle> et très peu. Par la suite,  
5 lorsque j'ai grandi sous le régime des Khmers rouges, c'est eux  
6 qui étaient au pouvoir et je ne suis pas non plus allé à l'école.  
7 C'est la raison pour laquelle je leur en veux.

8 Q. La guerre est donc l'une des causes pour lesquelles vous  
9 n'êtes pas allé à l'école, n'est-ce pas?

10 R. Oui, c'est exact.

11 Me KOPPE:

12 Merci.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est à présent à la défense de Khieu Samphan.

15 [11.28.55]

16 Me KONG SAM ONN:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 La défense de Khieu Samphan n'a pas de questions à poser à la  
19 partie civile. Merci.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Merci.

22 Monsieur Bun Sarouen, la Chambre vous remercie pour votre  
23 présence aujourd'hui. Merci d'être venu répondre aux questions  
24 relatives aux préjudices que vous avez subis sous le régime du  
25 Kampuchéa démocratique.

57

1 Vous pouvez désormais vous retirer et rentrer chez vous. Nous  
2 vous souhaitons un bon voyage de retour chez vous.  
3 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du transport de la  
4 partie civile pour qu'il puisse rentrer chez lui.  
5 Monsieur Youn Sarath, vous pouvez également vous retirer.  
6 Nous allons à présent faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à  
7 13h30.  
8 Cet après-midi, nous entendrons les déclarations de souffrances  
9 et de préjudices subis par le <2-TCCP-256>. Nous le disons à  
10 l'intention des parties et du public.  
11 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan dans la  
12 cellule de détention temporaire du sous-sol et veillez à ce qu'il  
13 soit de retour dans le prétoire avant 13h30.  
14 Suspension de l'audience.  
15 (Suspension de l'audience: 11h30)  
16 (Reprise de l'audience: 13h31)  
17 M. LE PRÉSIDENT:  
18 Veuillez vous asseoir.  
19 Reprise de l'audience.  
20 Nous allons à présent entendre la déclaration de préjudices d'une  
21 autre partie civile, 2-TCCP-256.  
22 Huissier d'audience, veuillez faire entrer la partie civile dans  
23 le prétoire.  
24 (<La partie civile 2-TCCP-256>, Mme Oum Vannak, est <accompagnée>  
25 dans le prétoire)

1 [13.33.28]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR M. LE PRÉSIDENT:

4 Madame la partie civile, bonjour.

5 Q. Comment vous nommez-vous?

6 Mme OUM VANNAK:

7 R. Je m'appelle Oum Vannak.

8 Q. Je vous remercie, Madame Oum Vannak.

9 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

10 R. Je suis née en octobre 1967.

11 Q. Quelle est votre adresse actuelle?

12 R. J'habite dans le village de Thnong Roleung, commune de Leay

13 Bour, district de Tram Kak, province de Takéo.

14 [13.34.18]

15 Q. Quelle est votre profession?

16 R. Je cultive du riz.

17 Q. Pourriez-vous nous donner les noms de votre père et de votre

18 mère?

19 R. Mon père s'appelle Im Chak et ma mère s'appelle Nan Pet.

20 Q. Quel est le nom de votre mari et combien d'enfants avez-vous?

21 R. Il s'appelle <Neang Sophorn> (phon.) et nous avons ensemble

22 quatre enfants.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie, Madame.

25 Madame Oum Vannak, en tant que partie civile à ce procès, la

59

1 Chambre vous donnera la possibilité de prononcer une déclaration  
2 des souffrances et des préjudices qui vous ont été infligés, à  
3 savoir les souffrances physiques, <mentales et> matérielles qui  
4 sont des conséquences directes des crimes commis et qui vous ont  
5 poussée à vous constituer partie civile. Il s'agit ici des crimes  
6 allégués reprochés aux deux accusés, Nuon Chea et Khieu Samphan,  
7 qui se sont produits pendant la période du Kampuchéa  
8 démocratique, à savoir du 17 avril 1975 jusqu'au 6 janvier 1979.  
9 Madame Chhay Marideth fait partie du personnel du TPO et est ici  
10 pour assister la partie civile pendant sa déposition, sa  
11 déclaration.

12 À la demande des co-avocats pour les parties civiles, la parole  
13 sera donnée en premier lieu aux avocats des parties civiles pour  
14 qu'<ils> interrogent la partie civile.

15 Vous avez la parole.

16 [13.36.56]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me HONG KIMSUON:

19 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, bonjour.

20 Madame Oum Vannak, bonjour.

21 Je me nomme Hong Kimsuon, <je viens de Cambodian Defenders  
22 Project>. Je représente les parties civiles. Je suis également un  
23 avocat dans le cadre du dossier 002 et je représente les parties  
24 civiles.

25 Q. Vous venez à l'instant de nous livrer votre adresse actuelle.

60

1 Pourriez-vous également dire à la Chambre votre lieu de  
2 naissance?

3 Mme OUM VANNAK:

4 R. C'est le même endroit: <village de> Thnong Roleung, <commune>  
5 de Leay Bour, <> district de Tram Kak, province de Takéo.

6 Q. Avant l'avènement du Kampuchéa démocratique, où habitiez-vous?

7 R. J'habitais dans la province de Takéo.

8 Q. Pourriez-vous nous donner davantage de détails? Habitez-vous  
9 dans le chef-lieu? Habitez-vous dans un village ou une commune  
10 en particulier?

11 [13.38.19]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Madame Oum Vannak, veuillez attendre que le microphone soit  
14 allumé avant de répondre.

15 Mme OUM VANNAK:

16 R. J'habitais <le chef-lieu> de la province de Takéo.

17 Me HONG KIMSUON:

18 Q. Et, lorsque les Khmers rouges sont entrés dans le chef-lieu de  
19 Takéo, vous a-t-on permis de rester dans le même endroit ou vous  
20 a-t-on demandé de déménager?

21 R. Lorsque les Khmers rouges sont arrivés, ils nous ont chassés  
22 du chef-lieu. Nous avons dû marcher à pied jusqu'à Chheu Teal -  
23 c'est un village qui se trouve <dans le district de> Tram Kak,  
24 dans la province de Takéo.

25 Q. On vous a donc déplacés dans le village de Chheu Teal. Est-ce

61

1 que, par la suite, on vous a demandé encore de déménager?

2 [13.39.33]

3 R. Le chef d'unité de Chheu Teal nous a emmenés dans un autre  
4 village, <Angk Neareay,> dans la commune de Leay Bour, province  
5 de Takéo, toujours district de Tram Kak.

6 Q. Vous souvenez-vous à quel moment cela a eu lieu?

7 R. C'était au milieu de l'année 1975.

8 Q. Pourquoi n'êtes-vous pas revenue à votre village natal avec  
9 les membres de votre famille?

10 R. Parce que nous avons été forcés de nous rendre là-bas. Nous ne  
11 pouvions pas retourner dans notre village natal.

12 Q. Et, lorsque vous êtes allée dans ce village, Angk Neareay, que  
13 vous a-t-on demandé de faire?

14 R. Lorsque je suis arrivée au village de Angk Neareay, j'habitais  
15 avec mes parents et mes frères et sœurs. Et en 1976, j'ai été  
16 séparée. On m'a alors placée dans une unité, une unité mobile,  
17 itinérante, pour les enfants dans la pagode de Leay Bour.

18 [13.41.08]

19 Q. Pourriez-vous nous donner davantage d'informations sur l'unité  
20 au sein de laquelle vous avez été placée? S'agissait-il d'une  
21 unité pour enfants ou d'une unité itinérante ou d'une unité  
22 itinérante pour enfants?

23 R. L'unité pour enfants itinérante ne faisait pas partie de la  
24 coopérative, c'était une unité à part entière. Il y avait, à vrai  
25 dire, deux unités - <l'unité 1 et l'unité 2>. L'unité mobile

62

1 comprenait des enfants à partir de l'âge de 8 <ou 9> ans.

2 Q. Vous êtes-vous portée volontaire pour faire partie de cette  
3 unité itinérante? <Comment avez-vous été recrutée?>

4 R. Non. Non, je ne me suis pas portée volontaire. On nous a  
5 forcés. On nous a forcés à faire partie de cette unité, on ne  
6 nous a pas autorisés à rester chez nous.

7 Q. Vous dites "on" - de qui parlez-vous lorsque l'on vous a  
8 demandé d'intégrer cette unité itinérante pour les enfants?

9 [13.42.29]

10 R. On m'a forcée. C'était Ta <Veth> (phon.) qui m'a forcée à  
11 faire partie de cette unité. Il était lui-même le chef <d'un  
12 village>.

13 Q. De quel village s'agissait-il?

14 R. Angk Neareay. Je répète. Le chef du village s'appelait Ta  
15 <Veth> (phon.).

16 Q. Lorsque ce chef de village vous a envoyée à l'unité itinérante  
17 des enfants, où cette unité était-elle basée? Vous en  
18 souvenez-vous?

19 R. L'unité des enfants itinérante était basée dans le district  
20 105, secteur 13. C'est tout ce dont je me rappelle.

21 Q. District 105 <du> secteur 13 - savez-vous à <quels noms> ces  
22 chiffres correspondent pour le district tant que pour le secteur?

23 R. Cela faisait référence au district de Tram Kak.

24 [13.44.01]

25 Q. Et que vous a-t-on demandé de faire lorsque vous étiez dans

63

1 l'unité des enfants, qui était une unité itinérante?

2 R. On nous a demandé de transporter de la terre pour

3 l'édification d'un <canal>. On devait travailler aux côtés de

4 l'unité des femmes.

5 Q. Pourriez-vous nous décrire l'emplacement? Pourriez-vous nous

6 dire là où vous travailliez? Comment était l'emplacement où vous

7 travailliez?

8 R. On m'a demandé de transporter de la terre pour construire <un

9 canal> nommé Prey Theat. Et ça se trouvait dans la commune de

10 Leay Bour.

11 Q. Pourriez-vous décrire à la Chambre les conditions de travail

12 là-bas? Vous a-t-on demandé d'accomplir une tâche spécifique, un

13 travail en particulier?

14 R. On nous a demandé de transporter de la terre dès 6 heures du

15 matin et jusqu'à 11 heures 30, en milieu de journée. Si nous ne

16 parvenions pas à abattre la tâche qui nous avait été assignée,

17 alors on nous privait de nourriture. Un groupe de dix enfants

18 devait transporter dix mètres cubes. Parfois nous y arrivions,

19 parfois nous n'y arrivions pas. Si la terre était meuble, nous

20 travaillions du matin au soir, et là, nous parvenions à remplir

21 les quotas. Mais si la terre était dure, alors, nous n'y

22 arrivions pas et on nous privait de bouillie.

23 [13.46.08]

24 Q. Vous avez dit que votre groupe, le groupe des enfants, devait

25 travailler et que votre quota était de dix mètres cubes.

64

1 Pourriez-vous donner davantage de détails à ce sujet? Je n'ai pas  
2 tout bien saisi.

3 R. Notre groupe comprenait dix enfants.

4 Q. Vous avez dit que, si vous n'atteigniez pas le quota, alors on  
5 vous privait de riz ou de bouillie. Est-ce que l'on vous donnait  
6 du riz cuit ou est-ce que l'on vous donnait de la bouillie?

7 R. On ne nous donnait que de la bouillie. Il n'y avait pas de riz  
8 cuit pour nous.

9 Q. Mangiez-vous à satiété?

10 R. Non, il n'y avait jamais assez à manger, parce que l'on ne  
11 nous donnait que de la bouillie - et peu de bouillie, <seulement  
12 une louche chacun>.

13 Q. Et lorsque vous ne mangiez pas à satiété, alors que  
14 faisiez-vous? Essayiez-vous alors de trouver de quoi vous  
15 nourrir?

16 R. Oui. C'est ce que j'ai fait. Parfois, nous avions tellement  
17 faim que nous demandions la permission d'aller dans les buissons  
18 pour nous soulager. Mais, en fait, ce que nous faisons vraiment,  
19 c'est que nous allions cueillir des feuilles <d'une plante  
20 grimpante> qui s'appelle <> "thnoeng" <> et nous mangions ses  
21 feuilles. Nous avions tellement faim.

22 [13.48.04]

23 Q. Vous autorisait-on... votre chef d'unité ou votre superviseur  
24 vous autorisaient-ils à aller chercher ce complément à vos  
25 rations alimentaires?

1 R. Mais non. Si nous étions découverts, alors, on nous <arrêtait>  
2 et on nous battait. On le faisait en cachette.

3 Q. Donc, si vous étiez attrapés, alors vous étiez torturés. Vous  
4 a-t-on jamais attrapée?

5 R. Oui. J'ai été battue, j'ai été torturée, <c'était ma  
6 punition>. J'avais demandé la permission d'aller rendre visite à  
7 mes parents. Et le fait est qu'on avait le droit de rentrer chez  
8 nous qu'une seule fois par mois. Mais, comme mes parents me  
9 manquaient énormément, <j'ai filé en douce pour aller> leur  
10 rendre visite. On m'a rattrapée et j'ai été battue.

11 Q. Lorsque vous dites que vous avez été torturée ou maltraitée,  
12 pourriez-vous décrire exactement ce qu'il s'est passé?

13 R. J'ai été battue et j'ai été torturée parce que, <la nuit>, ils  
14 faisaient le <tour et> comptaient le nombre de personnes. Et  
15 s'ils ne nous trouvaient pas, alors nous avions des ennuis. Mais,  
16 <généralement, je rentrais> vers 3 heures du matin parce que <le  
17 décompte> se faisait à 5 heures du matin. Une fois, <je me suis  
18 fait prendre quand je revenais. On m'a demandé où j'étais allée,  
19 alors, j'ai répondu que j'étais allée rendre visite à mes  
20 parents. Ils m'ont répondu: "Ne perds pas ton temps, parce que  
21 tes parents ne retirent rien de ta visite." Et on m'a dit que  
22 j'aurais des problèmes si j'enfreignais à nouveau les règles de  
23 discipline.

24 Si quelqu'un <se faisait> attraper, alors, la personne était  
25 arrêtée, <ligotée> et était battue, <avant d'être relâchée pour

66

1 aller travailler>. C'est ce qui m'est arrivé. J'ai été <ligotée>  
2 et on m'a battue sur ordre du chef de l'unité.

3 [13.50.36]

4 Q. Et savez-vous si quelqu'un a donné cette autorisation à votre  
5 chef d'unité? Était-ce le chef du village, par exemple, ou le  
6 chef de milice?

7 R. Mon chef d'unité était une femme, elle s'appelait Sarou.

8 Q. Alors, lorsque l'on vous a arrêtée, on vous a attachée.

9 Pourriez-vous nous décrire ce qu'il s'est passé ensuite?

10 Avez-vous été battue avec une matraque, avec un fouet, par  
11 exemple?

12 R. Lorsqu'ils m'ont arrêtée, ils m'ont battue. Ça a eu lieu la  
13 première fois. <Ensuite,> la deuxième fois <et> la troisième  
14 fois, je suis tombée très malade. J'avais une très, très forte  
15 fièvre, c'était une mauvaise fièvre. Elle durait jour et nuit,  
16 alors, je demandais la permission de me reposer. Mais on ne m'y a  
17 pas autorisée. Alors, j'ai été chercher des médicaments, mais on  
18 ne m'a rien donné. On m'a tout simplement donné de la poudre de  
19 manioc.

20 <J'avais entendu ma mère dire qu'en l'absence de médicaments,  
21 pour traiter un tel problème, il fallait boire du jus fait à  
22 partir de feuilles de "sdau" (phon.). Je suis allée en chercher  
23 pour me faire une potion et, en chemin, un milicien m'a aperçue  
24 et m'a dénoncée à l'Angkar, disant que j'essayais de me  
25 soustraire à mon travail. Ainsi>, j'ai été arrêtée, j'ai été

67

1 attachée à un arbre et j'ai été battue. À ce moment-là, il y  
2 avait vingt <> jeunes enfants qui étaient là. J'ai été battue  
3 alors que j'étais malade, gravement malade.  
4 Ils <ne> se sont <pas> servi de leurs mains pour me battre, ils  
5 ont <> utilisé des matraques en bambou - avec des clous attachés  
6 à ces matraques - pour me battre physiquement. J'ai encore  
7 aujourd'hui les cicatrices. <J'avais les mollets en sang sous les  
8 coups. Ils m'ont frappée jusqu'à ce que je perde connaissance.>  
9 On m'a attachée à l'arbre et j'y suis restée <toute la nuit,>  
10 jusqu'au matin, <où j'ai repris connaissance>. <>  
11 J'ai vu que mon corps était tout ensanglanté. <Ils avaient aussi  
12 frappé ma tête contre l'arbre.> J'ai eu vraiment pitié de moi  
13 d'être dans cette situation. Je voulais avoir le confort de mes  
14 parents, mais ils n'étaient pas à mes côtés. Alors, j'ai crié.  
15 J'ai <> appelé mes parents, mais personne n'est venu m'aider. Il  
16 n'y avait là que ceux qui m'avaient maltraitée. Je n'arrêtais pas  
17 de penser à mes parents, <à un grand frère> qui avait pris soin  
18 de moi alors que j'étais loin de mes parents. <Il> venait à peu  
19 près une fois par mois pour me donner des aliments qu'il arrivait  
20 à obtenir, qu'il trouvait. Et il me consolait. Il me disait de ne  
21 pas pleurer, de continuer de travailler aussi dur que je pouvais,  
22 pour que l'Angkar ne m'emmène pas et ne m'exécute pas.  
23 [13.54.31]  
24 Q. Je <compatis à votre> souffrance. <>  
25 Connaissez-vous le nom de la personne qui venait vous aider et

68

1 qui vous donnait ces aliments?

2 R. Il s'appelait <Im> Mach et il a <malheureusement> été exécuté  
3 par la clique des Khmers rouges.

4 Q. Vous avez dit qu'il s'appelait Im Mach. C'était donc votre  
5 frère aîné qui a été arrêté, emmené, et exécuté par les Khmers  
6 rouges. Comment le savez-vous? Comment l'avez-vous appris?

7 R. Lorsque je me suis rétablie, suite à la maladie, <j'ai pu  
8 partir, puis j'ai volé du manioc. Et> je suis allée au déjeuner  
9 le chercher là où lui travaillait. Je ne l'ai pas vu sur son lieu  
10 de travail, alors j'ai demandé aux gens où il était. J'ai demandé  
11 à un villageois qui s'appelait Sau Vann <(phon.)>. Je lui ai  
12 demandé où était mon frère. La personne m'a dit <à voix basse>  
13 que mon frère avait été prié par le chef d'unité de s'en aller à  
14 bord d'un véhicule. J'ai demandé où on l'avait emmené. Il m'a  
15 répondu qu'il ne le savait pas, mais qu'il était monté à bord  
16 d'un véhicule qui avait pris la direction de l'ouest.

17 [13.56.14]

18 Q. Dans votre fiche de renseignements... - document D22/86; ERN <en  
19 khmer:> 00353449 à 60; en anglais: 00450336; et il y a également  
20 le <formulaire d'informations complémentaires,> D22/26A <(sic)  
21 [D22/86a]>, qui n'existe qu'en khmer <(sic) [et en anglais; ERN:  
22 01069349 à 51], <à l'ERN 00579245.>

23 J'aimerais obtenir <des clarifications> au sujet de ce document  
24 <que vous avez rempli avec l'aide du CD-Cam>. Vous dites que  
25 votre frère a disparu, a été arrêté parce qu'on l'avait prié...

69

1 parce que le chef de l'unité, comme on vient de le dire, lui  
2 avait demandé de partir. Savez-vous pourquoi il a été <arrêté>?  
3 R. J'ai demandé à cette personne, Sau Vann <(phon.)>, et  
4 également à une autre personne qui s'appelait <Kel>. Je <leur> ai  
5 demandé <> quelles fautes avait commises mon frère. On m'a  
6 répondu qu'il avait été accusé d'avoir <accidentellement posé sa  
7 main sur> la main d'une autre femme pendant la nuit, <en plein  
8 battage> du riz. On l'a ainsi accusé d'inconduite morale, <alors  
9 qu'il n'en était rien>.

10 Q. Donc, dans votre formulaire d'informations supplémentaires,  
11 c'est-à-dire le document D22/86A - <ERN: 00579245,> deuxième page  
12 -, vous dites que votre frère a été arrêté parce qu'il était  
13 ancien soldat de Lon Nol. Pourriez-vous dire à la Chambre quelle  
14 est l'origine de cette divergence?

15 [13.58.47]

16 R. Au début, je ne savais pas que mon frère était un ancien  
17 soldat de Lon Nol. Tout ce que je savais, c'est qu'on l'avait  
18 accusé d'avoir commis une faute ou une inconduite morale. Ce  
19 n'est que par la suite, <après avoir déposé mon premier  
20 formulaire de constitution de partie civile,> que ma mère m'a  
21 appris que la vraie raison pour laquelle il avait été arrêté, ce  
22 n'était pas celle-là, c'était parce qu'il était ancien soldat de  
23 Lon Nol. C'est pourquoi j'ai présenté ce formulaire  
24 supplémentaire, avec cette nouvelle information <obtenue plus  
25 tard auprès de ma mère>.

70

1 Q. Ainsi, lorsque vous avez rempli votre formulaire avec l'aide  
2 du CD-Cam, vous avez expliqué que votre frère avait été arrêté  
3 parce qu'on lui reprochait d'avoir commis une inconduite morale.  
4 Mais vous avez appris par la suite de la bouche de votre mère que  
5 la vraie raison de son arrestation, c'était parce qu'il était  
6 ancien soldat de Lon Nol.

7 Est-ce exact?

8 R. C'est exact. C'est ma mère qui me l'a appris. Ma mère m'a dit  
9 que mon frère était surveillé depuis déjà un certain temps, mais  
10 qu'ils n'avaient pas trouvé de prétexte pour l'arrêter. Et donc,  
11 dès qu'ils ont eu un <> prétexte pour l'arrêter, ils l'ont  
12 accusé. C'est ce qu'on lui a reproché - l'inconduite morale - et  
13 c'est ainsi qu'il a été emmené.

14 [14.00.12]

15 Q. Vous dites également que votre frère, <Im Mach,> aurait été  
16 emmené pour être prisonnier à Krang Ta Chan. Pourriez-vous dire à  
17 quel moment vous avez appris cela au sujet de l'existence de la  
18 prison de Krang Ta Chan?

19 R. À l'époque, je ne savais pas où était Krang Ta Chan. Ce n'est  
20 que par la suite que je l'ai appris, quand les gens de la partie  
21 du Cambodge d'en haut m'en ont parlé. <Ils m'ont dit que les  
22 personnes qui avaient été emmenées vers l'ouest avaient en fait  
23 été amenées à la prison de Krang Ta Chan. C'est ainsi que j'en ai  
24 conclu que mon frère avait dû mourir dans cette prison.>

25 M. LE PRÉSIDENT:

71

1 Avocat des parties civiles, il ne vous reste que dix minutes. Si  
2 <la partie civile a> des questions à poser aux accusés, <elle  
3 peut> le faire par le truchement du Président.

4 [14.01.16]

5 Me HONG KIMSUON:

6 Je vais continuer.

7 Q. Les gens qui ont connu la prison de Krang Ta Chan et la  
8 manière dont les gens étaient emmenés à cette prison, donc, c'est  
9 grâce à cela que vous avez fait une telle déduction. Est-ce  
10 exact?

11 Mme OUM VANNAK:

12 R. Oui. Les gens m'ont dit cela. Comme mon frère a été emmené à  
13 l'ouest, donc, <à la prison de Krang Ta Chan> - il n'y avait <pas  
14 d'autre> prison, <donc, cela ne faisait aucun doute que mon frère  
15 avait échoué à> Krang Ta Chan, là-bas. Donc, pendant <les> fêtes  
16 religieuses, j'offrais des offrandes aux bonzes deux fois par an  
17 <pour honorer son âme>.

18 Q. J'aimerais vous poser des questions concernant votre  
19 expérience sous le régime khmer rouge. Votre chef d'unité vous a  
20 demandé de <> ramasser <des plantes ou> de la bouse de vache et  
21 <de raser des termitières>. Voilà.

22 Donc, pourriez-vous nous raconter ce qui s'est passé? <Quand  
23 étiez-vous affectée à ces tâches?>

24 [14.02.45]

25 R. En 1977 - fin 77 -, j'ai été chargée de <ramasser l'équivalent

1 de huit brassées de plantes "kantreang khet".> Si je n'arrivais  
2 pas à atteindre le quota, je serais privée de ma ration  
3 alimentaire. Et pour <ce qui est> de la bouse <de vache, il  
4 fallait que j'en remplisse trois> sacs, sinon, j'étais privée de  
5 nourriture aussi. <Il m'était parfois difficile d'atteindre les  
6 quotas, alors, j'allais voler des bouses là où les personnes  
7 âgées veillaient sur le bétail. C'est seulement en faisant cela  
8 que j'arrivais à atteindre le quota et ainsi à recevoir ma ration  
9 alimentaire>.

10 Q. Vous avez dit que, pendant l'accomplissement de ces tâches,  
11 vous avez vu des miliciens qui emmenaient des gens pour les  
12 exécuter. Pourriez-vous faire état de cette scène?

13 R. Quand j'allais couper des <plantes "kantreang khet"> à côté de  
14 la pagode <Ruessei> Tep (phon.), dans le... au village de <Chres,  
15 commune de> Roka Knong, j'ai vu sept miliciens emmener quinze  
16 prisonniers. Nous étions un groupe <qui avait été divisé en deux  
17 groupes de cinq personnes>. Donc, nous nous <étions dispersés  
18 pour faire le travail. Nous avons déjà atteint notre quota,  
19 alors, nous sommes allés cueillir du rotin mûr dans les buissons,  
20 quand> nous avons vu des miliciens, <armés de cannes de bambou,>  
21 emmener des <adultes> - donc, trois miliciens avec des bâtons et  
22 <quatre autres> avec des fusils. Et ils étaient très petits, ces  
23 miliciens, ils <> pouvaient <à peine tenir leurs> fusils. Et on  
24 était tellement <effrayés que,> à leur vue, on s'est cachés dans  
25 des buissons environ à vingt mètres du lieu d'exécution. Je les

73

1 ai vus frapper, <avec les cannes de bambou, les têtes> des  
2 victimes <les unes après les autres.> Et les victimes pleuraient  
3 <et hurlaient>. Nous avions <> tellement peur <qu'on s'était  
4 aplatis sur le sol. Moi j'étais tellement terrorisée que j'en ai  
5 perdu connaissance. Les quatre autres enfants m'ont massée  
6 doucement pour me faire reprendre connaissance.> Et tout le monde  
7 s'est tu pour éviter <que l'on soit repérés> par ces miliciens.  
8 <S'ils nous avaient vus, on aurait tous été tués.> J'ai vu du  
9 sang versé partout dans la forêt.

10 [14.05.44]

11 Q. J'aimerais passer à vos souffrances. Après le régime khmer  
12 rouge... que ressentez-vous après le régime khmer rouge? Et quel  
13 est l'état de votre santé?

14 R. J'ai des maladies, je suis tout le temps malade. Je n'ai pas  
15 pu aller à l'école. Je suis arrivée seulement au niveau 4. Comme  
16 je suis tout le temps malade et que mes parents étaient vieux,  
17 donc, je n'ai pas pu aller à l'école.

18 Q. En ce qui concerne vos proches, qui est inoubliable pour vous?

19 R. Je pense à tout le monde, tout le monde me manque. J'ai perdu  
20 mon frère aîné. Il volait tout le temps des choses pour moi. Il  
21 me rendait visite beaucoup plus souvent que <mes> autres frères  
22 et sœurs.

23 Q. Êtes-vous un peu soulagée à chaque fois que vous pensez à vos  
24 proches qui ont disparu? Ou, à chaque fois, cela vous fait  
25 souffrir?

74

1 R. Chaque fois que je pense à la mort de <mon frère> et à la  
2 torture qui m'a été infligée, c'est comme si <tout cela s'était  
3 passé> hier.

4 [14.07.36]

5 Q. Avez-vous une requête à formuler ou des questions à poser aux  
6 accusés, mais ce doit être fait par l'intermédiaire du Président.  
7 Avez-vous des questions ou des requêtes à formuler?

8 R. Monsieur le Président, j'ai une requête à vous soumettre.  
9 J'aimerais que justice soit rendue et que les auteurs de ces  
10 crimes soient condamnés à une réclusion <à la> perpétuité. Et  
11 j'ai également une autre requête, tendant à ce que mon avocat  
12 <s'assure> que les réparations collectives et <morales> soient  
13 rendues.

14 Q. Avez-vous d'autres questions à poser?

15 R. Non.

16 Me HONG KIMSUON:

17 Merci, Madame la partie civile, d'avoir déposé.

18 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai plus de questions.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le procureur national, vous avez la parole.

21 [14.09.18]

22 INTERROGATOIRE

23 PAR M. SREA RATTANAK:

24 Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les juges.

25 Q. J'aimerais vous poser une précision concernant le fait que

75

1 vous avez vu des... sept miliciens qui emmenaient quinze  
2 prisonniers pour les exécuter. J'aimerais savoir dans quelle  
3 coopérative <ou unité mobile> étiez-vous?

4 Mme OUM VANNAK:

5 R. J'étais dans l'unité mobile qui était située <à l'est> du  
6 chemin de fer, dans <la commune> de Roka Knong.

7 Q. Ça veut dire que vous avez été transférée du village de  
8 Neareay sur le village de Roka Knong, est-ce exact?

9 R. Oui. J'ai été transférée du village d'Angk Neareay sur le  
10 village de Angk Roka Knong, parce que là-bas il y avait  
11 <beaucoup> d'eupatoires.

12 Q. Vous <avez été affectée à la collecte> d'eupatoires ou vous  
13 étiez intégrée dans votre unité mobile de manière permanente?

14 [14.10.58]

15 R. Oui, parce que je faisais partie de l'unité mobile et j'étais  
16 un membre de plein droit.

17 Q. Quelle est la distance entre le village de Neareay et le  
18 village de <> Roka Knong?

19 R. Il y avait environ trente kilomètres.

20 Q. S'agissant des rations alimentaires dont vous avez fait  
21 mention tout à l'heure, à savoir qu'il y avait que de la soupe de  
22 riz, donc, j'aimerais savoir que vous décriviez un petit peu  
23 l'aspect de cette soupe de riz.

24 R. La soupe de riz que je recevais quand j'étais dans l'unité,  
25 c'était... elle était très claire, <il s'agissait plutôt d'un

1 bouillon avec très peu de choses dedans. Et> parfois, il y avait  
2 de la soupe à base de nénuphars.

3 Q. Quand vous n'aviez pas atteint le quota, vous étiez privée de  
4 nourriture. Donc, j'aimerais savoir si vous étiez complètement  
5 privée de nourriture ou votre ration a été réduite?

6 R. Non. En fait, j'avais droit seulement à la ration du midi,  
7 donc, à la soupe de riz à midi. Et <rien> le soir. <> Quand nous  
8 étions privés de nourriture, nous allions voler des patates  
9 douces <dans les champs où les personnes âgées> travaillaient. <>  
10 S'il n'y avait pas de feu pour faire cuire ces patates, on les  
11 mangeait crues.

12 [14.13.23]

13 Q. Concernant les conditions de travail, vous travailliez depuis  
14 6 heures <du matin> jusqu'à 11 heures 30. Est-ce que, à l'époque,  
15 vous travailliez seulement le matin et pas l'après-midi?

16 R. L'après-midi, je travaillais jusqu'à 5 heures et demie.

17 Q. Est-ce que vous deviez travailler le soir aussi?

18 R. Oui, <parfois,> les enfants devaient creuser des <trous pour  
19 planter> des cocotiers.

20 Q. Donc, creuser des fosses pour cultiver des cocotiers  
21 représente pour vous une tâche difficile ou une tâche correcte  
22 pour les enfants de votre âge?

23 R. Oui, creuser des fosses pour cultiver les cocotiers n'était  
24 pas un travail facile, parce qu'il fallait faire cela de 6 heures  
25 <> jusqu'à 10 heures du soir. Et il fallait absolument accomplir

1 cette tâche. Donc, c'était <beaucoup trop de travail pour des  
2 enfants, mais> on n'osait pas refuser de faire le travail <ou se  
3 plaindre>.

4 [14.15.10]

5 Q. Vous avez fait... effectué ce travail pendant combien de temps?

6 R. J'étais chargée de creuser ces fosses pendant presque un mois  
7 entier. Pour un mois, il y avait deux, trois jours où on ne  
8 travaillait pas.

9 Q. Vous parlez de quelle unité mobile? L'unité mobile qui était  
10 située dans quel village?

11 R. Je parle de l'unité mobile du village de Chreae.

12 Q. Je parle du travail de nuit, du soir, que vous avez effectué,  
13 et j'aimerais savoir dans quelle coopérative étiez-vous,  
14 c'est-à-dire de... pendant tout le régime khmer rouge, vous deviez  
15 faire ce travail du soir ou c'était seulement pour une période  
16 donnée?

17 R. On m'a demandé de creuser des fosses pour cultiver des  
18 cocotiers dans <la coopérative située près du> village de Chreae,  
19 même.

20 Q. En dehors de cette coopérative de Chreae, avez-vous été forcée  
21 à travailler pendant la nuit ou effectuer du travail du soir?

22 [14.17.12]

23 R. Oui. J'ai été transférée <à un endroit près du Wat> Khnar. Le  
24 jour, je devais couper des eupatoires, <transporter de la terre  
25 de termitières,> ramasser de la bouse. Et le soir, il fallait

1 creuser des fosses pour cultiver des cocotiers <et des bananiers  
2 dans les alentours du Wat Khnar>.

3 Q. Donc, en fait, ce travail était... enfin, durait tout le régime  
4 khmer rouge, et que vous deviez travailler jour et nuit. Est-ce  
5 exact?

6 R. Oui, je devais travailler jour et nuit.

7 Q. Dans l'unité dont vous avez fait mention tout à l'heure, quand  
8 vous travailliez dans cette unité <mobile>, vous avez été arrêtée  
9 et attachée et frappée par des enfants de la même unité.

10 J'aimerais savoir pourquoi ils <avaient le droit de vous  
11 frapper>.

12 R. Ils avaient le droit de me frapper parce que le chef de  
13 l'unité leur a donné ordre de me frapper. <Ils ont dû me frapper  
14 sur l'ordre du chef de l'unité.>

15 Q. Vous voulez dire que les autres enfants de votre unité  
16 devaient vous frapper sur ordre du chef de l'unité?

17 R. Dans l'unité, il y avait cent enfants, mais il y avait  
18 seulement une vingtaine d'enfants qui m'ont... qui m'avaient  
19 frappée.

20 [14.19.10]

21 Q. Pourquoi vous avez été punie de la sorte?

22 R. Parce que j'ai demandé l'autorisation de rendre visite à ma  
23 mère qui était malade. Et <je ne l'ai pas reçue, mais, malgré  
24 tout>, je suis allée chez moi en cachette.

25 Q. Et receviez-vous souvent de telles <punitions> sous le

1 Kampuchéa démocratique?

2 R. Oui. C'était assez fréquent, mais les autres enfants... d'autres  
3 enfants ont <aussi reçu de telles punitions>, mais à des degrés  
4 différents.

5 Q. Les vingt enfants qui ont été désignés pour vous battre  
6 étaient-ils de quelle catégorie? Et les enfants qui <étaient  
7 battus> étaient de quelle catégorie?

8 R. Les enfants du Peuple de base avaient le droit de battre les  
9 enfants du Peuple du 17-avril.

10 Q. Cela veut dire que les autres enfants qui subissaient de  
11 telles <punitions> étaient tous des enfants du Peuple nouveau -  
12 est-ce exact? <Aucun d'eux n'était du Peuple de base?>

13 [14.21.16]

14 R. Oui. Ceux qui subissaient des actes de torture étaient tous  
15 des enfants du Peuple nouveau.

16 Q. Au document D22/86 - ERN en khmer: <00353456 et 57; et en  
17 anglais: 00450337> -, vous avez dit qu'une dizaine d'autres  
18 enfants <avaient été maltraités de la sorte> à cause de la  
19 vengeance. Quelle... est-ce qu'il y avait d'autres raisons, et  
20 quelles étaient les formes de vengeance?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 <Attendez avant de répondre.

23 Maître Koppe, vous avez la parole.>

24 Me KOPPE:

25 Merci, Monsieur le Président.

80

1 Cela fait déjà cinquante-cinq minutes que nous entendons des  
2 éléments de preuve très détaillés. Nous avons encore une partie  
3 civile à entendre. <Faut-il qu'on l'interroge au cours des dix  
4 prochaines> minutes <> pour faire une sorte de  
5 contre-interrogatoire? Nous entendons parler de beaucoup,  
6 beaucoup de choses. Nous ne pourrions pas <poser toutes nos  
7 questions en seulement> dix ou quinze minutes si l'Accusation  
8 continue dans ce sens.  
9 Donc, je suis un petit peu perdu. Je crois que cela fait déjà  
10 sept fois que vous avez demandé à l'Accusation et aux co-avocats  
11 <> pour les parties civiles de mettre l'accent sur les  
12 déclarations de souffrances <et les préjudices subis,> et nous ne  
13 faisons qu'entendre parler de faits détaillés. <Si on ne nous  
14 donne que> dix ou quinze minutes, <alors, autant peut-être que  
15 nous ne posons pas de questions>.  
16 Je répète donc que ce n'est pas là la bonne façon de procéder.  
17 Merci.  
18 Me <SREA> RATTANAK:  
19 Monsieur le Président, en fait, c'était ma dernière question en  
20 fait.  
21 M. LE PRÉSIDENT:  
22 Allez-y.  
23 [14.24.02]  
24 Me <SREA> RATTANAK:  
25 Q. Je vous rappelle ma question. Est-ce que... qu'est-ce que vous

81

1 entendez par "haine" et "vengeance"?

2 Mme OUM VANNAK:

3 R. Les enfants du Peuple de base <> nous haïssaient parce que  
4 nous sommes arrivés là-bas seulement vers 73-74, et <que> nous  
5 étions des enfants des soldats ou des officiers ou des  
6 <fonctionnaires>. Et quand... Non, en fait, nous sommes arrivés  
7 seulement en 1975, et donc, nous étions du Peuple Nouveau et ils  
8 nous détestaient. Ils cherchaient tout le temps la petite bête  
9 pour <avoir une excuse pour> nous frapper.

10 Me <SREA> RATTANAK:

11 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 L'avocat de Nuon Chea, vous avez la parole.

14 [14.25.33]

15 Me KOPPE:

16 Ce qu'a dit l'Accusation ne répond pas nécessairement à notre  
17 question. De combien de temps disposons-nous à présent? De dix  
18 minutes, quinze minutes? Si vous <> me répondez que je ne dispose  
19 que de dix minutes, eh bien, autant que je me rasseye, que je ne  
20 pose aucune question.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Maître, de combien de temps avez-vous besoin si vous vous  
23 contentez de poser des questions pertinentes?

24 Pertinentes.

25 Me KOPPE:

82

1 En théorie... ou plutôt en pratique, tout ce qui <a été> dit par la  
2 partie civile est pertinent.

3 Mme LA JUGE FENZ:

4 De combien de temps voulez-vous disposer?

5 Me KOPPE:

6 Je ne sais pas, peut-être quarante-cinq minutes. La même chose  
7 que l'Accusation <et les avocats des parties civiles réunis>.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Qu'en est-il de la défense de Khieu Samphan?

10 Me KONG SAM ONN:

11 J'ai très peu de questions, Monsieur le Président.

12 (Discussion entre les juges)

13 [14.27.39]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre a décidé de donner... d'accorder quarante minutes à la  
16 défense des deux équipes de défense.

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Bonjour, Madame la partie civile.

21 J'aimerais vous poser différentes questions.

22 Q. Tout d'abord, j'aimerais que vous nous parliez plus en détail  
23 de votre chef d'unité. Vous avez dit qu'<elle> s'appelait Sarou.

24 Pourriez-vous nous dire autre chose à son sujet?

25 Mme OUM VANNAK:

83

1 R. Non, <elle> ne s'appelle pas Saroun <(phon.)>, mais Sarou.

2 Q. Pardonnez-moi pour ma prononciation. Je voulais bien parler de  
3 Sarou. Pourriez-vous nous parler de ce chef d'unité?

4 R. Mon chef d'unité, Sarou, nous forçait à travailler jour et  
5 nuit.

6 [14.29.14]

7 Q. Je ne vous ai pas demandé ce qu'elle vous obligeait à faire,  
8 je vous ai demandé de qui il s'agissait. J'aimerais que vous me  
9 donniez davantage de détails au sujet de cette personne: son âge,  
10 son nom au complet. Je voudrais savoir si elle était membre du  
11 Parti communiste du Kampuchéa, ce genre de détails, ce genre  
12 d'informations.

13 R. Je ne connais pas son nom au complet. Elle était appelée Sarou  
14 et je ne connais pas son nom de famille.

15 Q. Quel âge avait-elle?

16 R. Je ne sais pas quel âge elle avait à l'époque.

17 Q. Mais approximativement, quel âge?

18 R. Je dirais entre 54 et 55 ans. Si elle est encore vivante  
19 aujourd'hui, c'est l'âge qu'elle aurait.

20 Q. Je ne suis pas très versé en mathématiques, mais... donc, elle  
21 avait entre 15 et 20 ans à l'époque?

22 R. Elle devait avoir <autour de> 15 ans, à l'époque.

23 Q. Savez-vous si elle avait des parents?

24 [14.31.32]

25 R. Oui, elle avait des parents.

84

1 Q. Savez-vous si <ils étaient membres> du PCK?

2 R. La mère du chef d'unité Sarou était cuisinière.

3 Q. Avez-vous jamais vu Sarou parler à d'autres cadres khmers  
4 rouges ou cadres du PCK?

5 R. Je n'ai pas vu cela parce que moi, j'étais concentrée sur mon  
6 travail.

7 Q. Avez-vous jamais entendu d'autres personnes parler des  
8 instructions qui lui auraient été données sur la façon dont elle  
9 devait gérer son unité?

10 R. Non, je ne savais pas. Lorsqu'il y avait un ordre, alors le  
11 chef d'unité était convoqué à la réunion, mais nous, les membres  
12 de l'unité, nous n'en savions rien.

13 Q. Avez-vous jamais vu d'autres cadres khmers rouges en compagnie  
14 de Sarou lorsque vous étiez au travail?

15 [14.33.21]

16 R. Oui. Il y avait <Saraem> (phon.), qui était sa supérieure  
17 hiérarchique. <>

18 Q. <Saraem> (phon.), vous avez dit? Et qui était <Saraem>  
19 (phon.)? Sarem (phon.)?

20 R. <Saraem> (phon.) était la supérieure hiérarchique directe de  
21 Sarou. Et elle <avait la responsabilité générale> des enfants.

22 Q. Pourriez-vous nous parler davantage de <Saraem> (phon.)? Qui  
23 était-<elle>?

24 R. <Saraem> (phon.) était chef, le chef général. C'est tout ce  
25 que je savais. <Saraem> (phon.) était responsable des deux cents

1 enfants. Sarou, quant à elle, n'était responsable que de cent  
2 enfants. Il y avait encore une autre personne, <Morm> (phon.),  
3 responsable des cent enfants restants.

4 Q. Et <Saraem> (phon.) et Sarou sont-<elles> restées  
5 responsables, en charge, donc, jusqu'à la fin, c'est-à-dire de 75  
6 jusqu'à fin 78?

7 R. Je suis arrivée à l'unité en 76 et j'y suis restée, <avec  
8 elles,> jusqu'à 79, moment auquel les Vietnamiens sont arrivés.  
9 Nous avons alors été séparés les uns des autres.

10 [14.35.29]

11 Q. Vous nous disiez un peu plus tôt qu'il y a eu un incident au  
12 cours duquel vous avez été battue. Pourriez-vous nous en parler  
13 davantage? Pourriez-vous nous parler de cet incident et nous dire  
14 approximativement à quel moment il s'est produit?

15 R. J'ai été battue fin 77.

16 Q. Sarou et <Saraem> (phon.) étaient-elles <présentes quand> cela  
17 a eu lieu?

18 R. <Saraem> (phon.) a en fait donné un ordre à Sarou au moment où  
19 j'ai été battue. C'est <Saraem> (phon.) qui a demandé à Sarou de  
20 venir me trouver, de m'arrêter. Sarou a ensuite demandé au Peuple  
21 de base de m'arrêter.

22 Q. Donc, les deux étaient présentes au moment où vous avez été  
23 battue. Est-ce exact?

24 R. Parfois ces personnes étaient là, parfois elles n'y étaient  
25 pas. Je n'ai pas été battue qu'à une seule reprise. Ça s'est

1 reproduit plusieurs fois.

2 [14.37.17]

3 Q. Et savez-vous si <Saraem> (phon.) était en contact avec ses  
4 supérieurs?

5 R. Non, je n'en savais rien.

6 Q. Savez-vous si Sarou ou <Saraem> (phon.) ont jamais été punies  
7 pour vous avoir maltraités, vous et d'autres, au sein de l'unité?

8 R. Non, <elles> n'ont pas été punies.

9 Q. Comment le savez-vous?

10 R. Parce que je n'ai pas vu qu'on les ait torturées.

11 Q. Et saviez-vous toujours à quel endroit <elles> se trouvaient?

12 R. Je sais que Sarou était dans le village de Seima tandis que  
13 <Saraem> (phon.) était dans le village de Khnar.

14 Q. Je passe à présent à un autre sujet, Madame la partie civile.  
15 Vous nous avez parlé un peu plus tôt de votre frère. Il me semble  
16 que vous avez dit à ce sujet que votre mère vous avait dit... vous  
17 avait rapporté, que votre frère faisait l'objet d'une  
18 surveillance depuis déjà un certain temps et qu'ils n'avaient  
19 plus besoin que d'un prétexte pour l'arrêter. Est-ce là un bon  
20 résumé de ce que vous venez de nous expliquer?

21 [14.39.20]

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Votre mère vous a-t-elle jamais dit comment elle savait que  
24 votre frère faisait l'objet d'une surveillance?

25 R. Je ne sais pas. Parce qu'elle était malade, elle restait à la

1 maison. Des gens sont venus à la maison et lui ont demandé quel  
2 type de travail faisaient ses enfants.

3 Q. Savez-vous si, au sein de la coopérative ou dans la commune ou  
4 dans le district, la biographie ou <les antécédents> de votre  
5 frère étaient connus de tous?

6 R. Oui, son passé était connu. Les gens savaient qu'il était  
7 soldat de Lon Nol.

8 Q. Et savez-vous à quel moment ils <ont su> cela? Dès le début,  
9 juste après <le 17> avril 1975?

10 R. Non, je ne savais pas.

11 Q. Je reformule ma question. Est-ce que les gens savaient déjà  
12 depuis longtemps avant qu'il ne soit arrêté que votre frère  
13 <avait été> soldat de Lon Nol?

14 [14.41.22]

15 R. Ils étaient au courant, ils le savaient. Alors, ils sont venus  
16 demander à ma mère ce qu'il en était. Mais ma mère ne leur a rien  
17 dit. Alors, ils ont demandé aux voisins. À l'époque, je ne savais  
18 pas ce que l'on avait demandé à ma mère. Ce n'est qu'après,  
19 lorsque j'ai rempli le formulaire pour me constituer partie  
20 civile dans ce dossier, que j'ai été interroger ma mère. C'est à  
21 ce moment-là qu'elle m'a dit la vraie raison de son arrestation -  
22 à savoir qu'il n'avait pas été arrêté pour inconduite morale,  
23 mais parce qu'il était ancien soldat de Lon Nol. <Mais ils  
24 avaient eu besoin d'un prétexte pour pouvoir l'emmenner et le  
25 tuer.>

88

1 Q. Et savez-vous s'il avait... il occupait un quelconque rang  
2 particulier dans l'armée de Lon Nol?

3 R. Je ne connaissais pas son rang.

4 Q. Savez-vous quelles étaient ses activités, ce qu'il avait fait  
5 dans l'armée de Lon Nol?

6 R. Non, je ne savais pas.

7 Q. L'avez-vous jamais vu en uniforme avant 1975?

8 [14.43.00]

9 R. Oui.

10 Q. Donc, il était bel et bien soldat dans l'armée de Lon Nol,  
11 est-ce exact? Cela ne fait aucun doute, n'est-ce pas?

12 R. Oui.

13 Q. Savez-vous s'il a dit aux autorités locales, après avril 75,  
14 dans sa biographie, qu'il était auparavant soldat de Lon Nol?

15 R. Non, il ne l'a pas dit.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Co-procureur international, vous avez la parole.

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Merci.

20 La réponse a déjà été donnée, Monsieur le Président. Mais je  
21 comprends que la Défense ait besoin de quarante-cinq minutes si  
22 c'est pour poser des questions qui invitent la partie civile à  
23 spéculer sur des choses qu'elle ne savait sans doute pas - parce  
24 qu'elle avait 8 ans, à l'époque.

25 Je pense tout de même qu'il y a des limites à ne pas franchir. On

89

1 a un temps limité, on a encore une autre partie civile. On a  
2 demandé à ce que les parties posent des questions pertinentes.  
3 Nous nous sommes limités à dix minutes de questions. Nous  
4 espérons que la Défense puisse faire de même et poser des  
5 questions utiles et pertinentes à la manifestation de la vérité.

6 [14.44.47]

7 Me KOPPE:

8 Monsieur le Président, permettez que je réponde.

9 À mon avis, ce sont là des questions très pertinentes puisque je  
10 l'ai entendue dire que son frère était surveillé depuis déjà un  
11 certain temps et qu'ils n'attendaient plus qu'un prétexte pour  
12 l'arrêter. Cela pourrait indiquer que le simple fait d'être  
13 ancien soldat de Lon Nol n'était pas <un motif pour justifier>  
14 son arrestation, ce qui <concerne directement la question de  
15 savoir s'il y avait une> politique vis-à-vis des anciens soldats  
16 <et fonctionnaires> de Lon Nol.

17 Je redis à nouveau que c'est l'Accusation et les parties civiles  
18 qui avaient quarante-cinq minutes. Vous nous avez donné  
19 quarante-cinq minutes également. J'ai donc le droit, je le crois,  
20 de poser ces questions à la partie civile.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 L'objection est rejetée.

23 Veuillez poursuivre, Maître.

24 [14.45.52]

25 Me KOPPE:

90

1 Q. Madame la partie civile, il me semble que vous avez déjà  
2 répondu, mais je crois vous avoir entendue dire qu'il n'avait pas  
3 dit dans sa biographie qu'il était soldat de Lon Nol. Ai-je bien  
4 compris votre réponse?

5 Mme OUM VANNAK:

6 R. Oui.

7 Q. A-t-on su par l'avenir... par la suite qu'il avait servi? Est-ce  
8 que les autorités locales l'ont su par la suite, qu'il était  
9 ancien soldat de Lon Nol?

10 R. Ils l'ont su après, après avoir mené leur enquête, après avoir  
11 posé des questions aux voisins, <aux cousins>.

12 Q. J'ai bien compris. Vous affirmez donc que, d'après votre mère,  
13 ils avaient quand même besoin d'un prétexte pour l'arrêter?

14 R. Oui.

15 [14.47.07]

16 Q. Et comment votre mère savait-elle que le simple fait d'avoir  
17 été soldat de Lon Nol n'était pas suffisant pour être arrêté?

18 R. Elle ne le savait pas.

19 Q. Alors, je reviens sur ma question précédente: comment votre  
20 mère savait-elle que votre frère était surveillé et qu'ils  
21 n'avaient plus besoin que d'un prétexte pour l'arrêter?

22 R. Elle savait parce que <> certains des membres de sa famille  
23 étaient du Peuple de base.

24 Me KOPPE:

25 Je regarde la montre, Monsieur le Président. Je vois que c'est

91

1 peut-être l'heure de la pause. Souhaitez-vous que je poursuive?

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Le moment est à présent venu d'observer une pause. Nous revenons  
4 à 15 heures.

5 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
6 pendant cette brève pause. Veuillez à ce qu'elle soit de retour  
7 dans le prétoire avec le membre du TPO pour 15 heures.

8 Suspension de l'audience.

9 (Suspension de l'audience: 14h48)

10 (Reprise de l'audience: 15h01)

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Veuillez vous asseoir.

13 Reprise de l'audience.

14 La défense de Nuon Chea, vous avez la parole. Vous pouvez  
15 poursuivre.

16 Me KOPPE:

17 Merci, Monsieur le Président.

18 J'avance très rapidement. J'aimerais vous poser des questions de  
19 suivi, Madame la partie civile. J'aimerais que nous revenions aux  
20 exécutions dont vous avez parlé précédemment.

21 Q. Vous aviez 10 ans, à l'époque, lorsque vous avez assisté à ces  
22 exécutions. Est-ce exact?

23 Mme OUM VANNAK:

24 R. <> J'avais 9 ans.

25 Q. D'autres enfants ont-ils assisté à cette exécution?

1 R. Non.

2 Q. Pourriez-vous nous dire <comment il se fait que> vous étiez <à  
3 cet endroit, toute seule, et que> vous avez rencontré ce groupe  
4 de miliciens?

5 R. En fait, j'étais en train de cueillir des fruits <du palmier  
6 à> rotin <après avoir cueilli> des eupatoires. C'est pour ça que  
7 j'ai vu ces miliciens.

8 Q. Avez-vous reconnu l'un des miliciens? Aviez-vous déjà vu leurs  
9 visages auparavant?

10 [15.03.48]

11 R. Non, jamais. Et je ne les connaissais pas non plus.

12 Q. Comment saviez-vous qu'il s'agissait de miliciens?

13 R. Parce que je les ai vus porter des fusils et ils avaient des  
14 <cannes de> bambou à la main. Et les gens disaient qu'ils étaient  
15 miliciens. C'est pour ça que j'ai déduit qu'ils étaient  
16 miliciens.

17 Q. Que voulez-vous dire par là? Vous dites que les gens disaient  
18 que c'était des miliciens. Je croyais que vous étiez seule.

19 R. À l'époque, quand il y avait des disparitions, on savait que  
20 c'était des miliciens qui les emmenaient et, comme je les ai vus  
21 avec des fusils, donc, j'en ai déduit qu'ils étaient miliciens.

22 Q. Autre chose vous a-t-il donné l'impression qu'il s'agissait de  
23 miliciens, par exemple leur type de vêtements, la façon dont ils  
24 s'exprimaient? Pourriez-vous nous donner d'autres détails, autres  
25 détails que celui du fusil?

93

1 R. Il n'y avait pas de signes particuliers. Ils étaient... ils  
2 portaient des pantalons retroussés <de couleur noire>, des  
3 chemises <et, généralement, ils portaient un krama enroulé autour  
4 de la tête>. Et ils avaient des <cannes de> bambou à la main,  
5 ainsi que des fusils. C'est pour ça que j'en ai déduit qu'ils  
6 étaient miliciens.

7 [15.06.21]

8 Q. Vous dites qu'ils marchaient, escortaient des personnes qui  
9 allaient être exécutées. Ai-je bien compris - s'agissait-il de  
10 <gens de votre village>?

11 R. Oui, parce que, dans mon village, une dizaine de personnes ont  
12 disparu. Je ne connaissais pas le nom des disparus, mais leurs  
13 maisons se trouvaient dans la même rangée que celle de ma mère.

14 Q. Madame la partie civile, il est fondamental que vous nous  
15 disiez ce que vous avez vu de vos propres yeux. Lorsque vous avez  
16 vu ces villageois...

17 Je reformule. Lorsque vous avez vu ces personnes qui marchaient,  
18 comment avez-vous su qu'il s'agissait des personnes qui venaient  
19 de votre village?

20 R. J'ai su parce que j'avais demandé l'autorisation à mon chef de  
21 rentrer chez moi et, pendant la nuit, j'ai entendu <l'arrestation  
22 d'une dizaine de personnes qui vivaient au nord et au sud de ma  
23 maison>. Je ne les connaissais pas très bien. Je connaissais  
24 plutôt leurs femmes, quelques femmes.

25 [15.08.14]

1 Q. Je vous comprends bien, Madame la partie civile, mais, alors  
2 que vous vous cachiez dans ces buissons, vous avez vu des gens,  
3 et ce que j'aimerais savoir, c'est comment vous avez su, au  
4 moment où vous les avez vus, qu'il s'agissait de villageois <de  
5 votre village>?

6 R. Je les avais vus auparavant, quand je rentrais chez moi, le  
7 soir. Je les connaissais de vue, de tête, mais pas de nom.

8 Q. Avez-vous raconté cela à quelqu'un d'autre, soit à l'époque,  
9 soit plus tard?

10 R. Non, jamais, parce que j'avais peur parce que, une fois le  
11 secret <> diffusé, divulgué, je risquais de recevoir une  
12 punition.

13 Q. Je comprends bien que vous ayez pu avoir peur au moment où  
14 vous l'avez vu ou dans les années qui ont suivi, mais, par la  
15 suite, <après 1979,> avez-vous raconté cela à qui que ce soit?

16 R. Non, je ne l'ai raconté à personne.

17 [15.10.14]

18 Q. Vous ne l'avez pas raconté à personne? Vous ne l'avez raconté  
19 à aucun membre de votre famille, à aucun ami, par exemple?

20 R. Non, à personne.

21 Q. Après 1979, avez-vous reconnu l'une des personnes que vous  
22 aviez vue et qui était pour vous un milicien? Avez-vous vu l'une  
23 de ces personnes <dans> votre village ou ailleurs?

24 R. Non, jamais.

25 Q. Pourriez-vous nous donner une idée de la façon dont nous

1    pourrions vérifier votre récit, dont nous pourrions trouver des  
2    éléments qui viendraient à l'appui de ce récit? Avez-vous des  
3    propositions à nous faire dans ce sens?

4    R. Depuis cette époque, je n'ai rencontré personne, aucun de ces  
5    miliciens. Donc, je ne sais pas quoi vous dire maintenant.

6    Q. Merci, Madame la partie civile.

7    J'aimerais à présent aborder un dernier sujet avec vous. Vous  
8    avez dit que vous aviez été privée de nourriture lorsque vous  
9    n'atteigniez pas les quotas prévus. Pourriez-vous nous dire si  
10   cela a eu lieu une fois, deux fois ou trois fois? Pourriez-vous  
11   nous donner davantage de détails?

12   [15.12.31]

13   R. Quand j'étais privée de nourriture parce que j'étais absente  
14   au travail, en fait, c'était fréquent. <> Parfois, on me donnait  
15   ma ration alimentaire à midi, mais pas le soir. <Et parfois,  
16   c'était l'inverse, un repas le soir et rien pour le déjeuner.>

17   Q. J'ai bien compris ce que vous avez dit, mais pourriez-vous  
18   nous dire à quelle fréquence cela s'est produit? Était-ce une  
19   fois par semaine? Une fois par mois? Une fois tous les deux mois?

20   R. Une fois chaque mois ou tous les deux mois seulement. Ce  
21   n'était pas hebdomadaire.

22   Q. Une dernière question liée à la situation alimentaire.

23   Avez-vous constaté qu'il y aurait eu une différence au niveau des  
24   rations alimentaires entre le début de la période du Kampuchéa  
25   démocratique et la fin du régime? Avez-vous mangé davantage au

96

1 début ou à la fin, vers 78 par exemple, à la fin de 78?

2 R. En 1975 <et> début 1976, pour ce qui est des rations  
3 alimentaires, on avait droit à des soupes de riz épaisses. Mais,  
4 <fin 1976, en> 77 et 78, les soupes de riz étaient vraiment  
5 claires. <> Donc, voilà. La situation a évolué.

6 [15.14.53]

7 Q. La situation a donc empiré. Les choses allaient mieux au  
8 début, c'est bien ce que vous avez dit?

9 R. Oui, c'est exact.

10 Q. Une toute dernière question, Madame la partie civile.

11 Pourriez-vous nous dire qui était Sau Vann <(phon.)>? Vous dites  
12 que c'est une personne qui habite actuellement en  
13 Nouvelle-Zélande.

14 R. Oui, elle s'appelle Sau Vann <(phon.)>.

15 Q. Et il vit actuellement en Nouvelle-Zélande? C'est ce qui est  
16 dit dans le D22/86. Pourriez-vous nous parler plus avant de cette  
17 personne, s'il vous plait?

18 R. Quand je l'ai rencontré, il était avec mon frère <aîné>. <> Il  
19 m'a raconté des histoires, <comme je l'ai déjà dit,> mais, après  
20 l'arrivée des Vietnamiens, ils sont partis. Et j'ai appris  
21 récemment qu'il habitait en Nouvelle-Zélande. <Je ne l'ai> jamais  
22 rencontré au Cambodge, mais ses proches m'ont dit qu'il habitait  
23 actuellement en Nouvelle-Zélande.

24 Q. <Il n'était> pas un cadre khmer rouge dans la zone Sud-Ouest?

25 R. Non.

1 Me KOPPE:

2 Merci, Madame la partie civile.

3 Merci, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

6 [15.17.20]

7 INTERROGATOIRE

8 PAR Me KONG SAM ONN:

9 Merci, Monsieur le Président.

10 Q. Madame la partie civile, j'aimerais que vous apportiez

11 quelques précisions.

12 Vous avez dit que vous aviez été intégrée dans l'unité mobile à

13 l'âge de 8 ans. J'aimerais savoir qui vous avait dit que vous

14 <alliez> intégrer l'unité mobile à 8 ans?

15 Mme OUM VANNAK:

16 Non, personne. Parce que, à l'époque, je devais avoir entre 8 et

17 9 ans. Personne ne me l'a dit.

18 Q. Merci.

19 Est-ce que vous... vous faites un amalgame entre unité mobile et

20 unité des enfants ou vous arrivez à distinguer ces deux notions?

21 [15.18.43]

22 R. Non, je distinguais bien ces deux unités. Donc, les enfants

23 qui étaient assez grands, ils étaient dans l'unité mobile. Et les

24 <plus jeunes> étaient intégrés dans l'unité des enfants. Mais les

25 deux étaient appelées "unité des enfants".

1 Q. Dans votre unité mobile, de quel âge à quel âge avaient les  
2 enfants?

3 R. Les plus jeunes avaient 8 ans.

4 Q. Et les plus âgés?

5 R. Douze ans.

6 Q. Merci.

7 Vous avez fait mention <des dénommées> Sarou et <Saraem> (phon.).

8 Vous avez dit que Sarou habitait au village de Seima.

9 Connaissez-vous le nom de la commune et du district?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Attendez, Madame la partie civile.

12 [15.20.04]

13 Mme OUM VANNAK:

14 R. Toujours dans la commune de Leay Bour, district de Tram Kak,  
15 province de Takéo.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Q. Et <Saraem> (phon.), où habitait-<elle>?

18 R. <Elle venait également de la commune de Leay Bour.>

19 Me KONG SAM ONN:

20 Q. Après 79, l'avez-vous rencontrée?

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez reposer votre question, Maître Kong Sam Onn.

23 Me KONG SAM ONN:

24 Q. J'aimerais savoir si vous les avez rencontrées après 1979,

25 donc, après la libération du Cambodge.

1 [15.21.13]

2 Mme OUM VANNAK:

3 R. Je n'ai rencontré que Sarou, <mais> jamais <Saraem> (phon.).

4 Q. Savez-vous si elles habitent dans le même village, même

5 commune, même district, ou elles ont déménagé?

6 R. Je sais que Sarou habite toujours au même village.

7 Q. Merci.

8 Concernant ce que vous avez raconté, <> donc, l'histoire des sept

9 miliciens - donc, <quatre> avec les bâtons <et trois avec> des

10 fusils - <qui ont tué quinze adultes,> j'aimerais savoir, dans le

11 périmètre où vous cueilliez <des fruits du palmier à> rotin,

12 est-ce que vous pouvez nous décrire un petit peu ce périmètre?

13 R. Dans ce périmètre, il y avait beaucoup de bambous,

14 d'eupatoires - beaucoup plus qu'ailleurs - et de rotins.

15 Q. S'agissait-il d'une forêt dense? Et quelle était la superficie

16 ou la surface de cet endroit?

17 R. Non, la forêt n'était pas aussi dense que ça et je ne suis pas

18 en mesure de vous donner la superficie, d'autant plus que <tout

19 m'effrayait.>

20 [15.23.39]

21 Q. Tout à l'heure, vous avez dit <> avoir assisté <seule> à cette

22 scène, <mais,> un petit peu <après>, vous avez dit qu'il y avait

23 d'autres <enfants avec vous>. Donc, la question que je vous pose

24 est de savoir pourquoi <> vos compagnons n'ont pas vu... n'ont pas

25 assisté à cette scène comme vous?

100

1 R. (Intervention non interprétée: canal occupé)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Vous avez la parole. Allez-y.

4 Me GUIRAUD:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Une courte remarque sous le contrôle de mon confrère qui écoute  
7 sa cliente en khmer, il ne me semble pas qu'elle ait dit ça. Il  
8 me semble, au contraire, qu'elle ait dit qu'elle était seule au  
9 moment où elle avait vu les miliciens. C'est en tout cas ce que,  
10 moi, j'ai compris dans la traduction en français - et ce que mon  
11 confrère a l'air de confirmer en khmer.

12 [15.24.58]

13 Me HONG KIMSUON:

14 Monsieur le Président, merci.

15 Tout à l'heure, <> elle n'a pas dit avoir vu, assisté à cette  
16 scène seule. En fait, elles étaient en groupe et le groupe a été  
17 divisé en deux, <avec> cinq personnes par groupe. Et maître Koppe  
18 a demandé s'il y avait d'autres <enfants qui avaient vu cette  
19 scène comme elle. Et elle a dit non.> Donc, là, aucune question  
20 n'a été posée, concernant <les quatre autres membres de son  
21 groupe, pour savoir s'ils avaient été témoins de> cette scène.

22 Me KONG SAM ONN:

23 Monsieur le Président, je ne vois pas <en quoi ma dernière  
24 question pose problème.>

25 M. LE PRÉSIDENT:

101

1 Maître, finissez votre ligne de questions parce que vous n'avez...

2 le temps qui vous est imparti est presque épuisé.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Q. Madame la partie civile, pourquoi vos compagnons n'ont pas vu...

5 n'ont pas assisté à la scène?

6 [15.26.16]

7 Mme OUM VANNAK:

8 R. Bien, ils ont vu, ils ont été témoins aussi, mais notre groupe

9 a été divisé en deux, <> en deux groupes de cinq.

10 Q. Vous souvenez-vous des noms des personnes qui y étaient avec

11 vous?

12 R. Oui, je connais leurs noms.

13 Q. Pourriez-vous donner leurs noms à la Chambre?

14 R. Oui.

15 Q. Allez-y.

16 R. Donc, Sopha (phon.), <Sokly> (phon.), Sopheng (phon.),

17 <Sokhann> (phon.) et moi-même.

18 Q. Savez-vous où habitent ces quatre personnes?

19 R. Non, parce que, depuis ce temps-là, nous nous sommes séparés

20 et nous ne nous sommes jamais revus.

21 Q. Dernière question. Vous avez été maltraitée sur ordre du chef

22 de l'unité, les autres vingt enfants vous ont frappée, et

23 j'aimerais savoir pourquoi vous savez que ces vingt enfants

24 étaient des enfants du Peuple de base?

25 [15.28.37]

102

1 R. Parce que ils... parce qu'ils étaient dans une unité voisine de  
2 la mienne.

3 Q. Y avait-il des unités des enfants pour le Peuple de base et  
4 <des unités d'enfants> pour le Peuple nouveau?

5 R. Oui, <c'était> différentes unités. Et le travail n'était pas  
6 le même non plus et la ration alimentaire non plus.

7 Q. Tout à l'heure, vous avez dit... vous avez fait mention... vous  
8 avez cité une dénommée <Morm> (phon.). Y avait-il d'autres  
9 personnes <responsables de> ces unités pour les enfants... unité  
10 des enfants?

11 R. <Je ne me souviens que de ces trois noms.>

12 Me KONG SAM ONN:

13 Merci, Monsieur le Président. Je n'ai pas d'autres questions.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre vous remercie, Madame. Merci pour votre déclaration de  
16 souffrances et de préjudices subis pendant la période du  
17 Kampuchéa démocratique.

18 Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez à présent vous  
19 retirer et rentrer chez vous. Nous vous souhaitons un bon voyage  
20 de retour chez vous.

21 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
22 témoins et experts, veuillez vous occuper du retour de la partie  
23 civile chez elle.

24 Membre du personnel du TPO, veuillez s'il vous plaît rester  
25 assis, car nous allons entendre une autre partie civile venue

103

1 elle aussi pour faire sa déclaration de souffrances endurées et  
2 de préjudices subis.

3 Huissier d'audience, veuillez faire entrer le 2-TCCP-884 dans le  
4 prétoire.

5 (<La partie civile 2-TCCP-984>, Mme Loep Neang, est <accompagnée>  
6 dans le prétoire)

7 [15.31.55]

8 INTERROGATOIRE

9 PAR M. LE PRÉSIDENT:

10 Bonjour, Madame la partie civile.

11 Q. Comment vous appelez-vous?

12 Mme LOEP NEANG:

13 R. Je m'appelle Loep Neang.

14 Q. Merci.

15 Vous souvenez-vous de votre date de naissance?

16 R. Non, je ne m'en souviens pas. Je connais seulement mon âge.

17 Q. Bien, quel âge avez-vous?

18 R. J'ai 51 ans.

19 Q. Quelle est votre adresse actuellement?

20 R. <Boeng Ta Pream>.

21 Q. Quel est le nom de la commune, du district et de la province?

22 R. Kampot pour le district, province de Kampot.

23 [15.33.01]

24 Q. Et quelle est votre profession à l'heure actuelle?

25 R. Je suis au foyer. Je m'occupe de mes petits-enfants.

104

1 Q. Quel est le nom de votre père?

2 R. Il s'appelle <Ly> Loep (phon.).

3 Q. Et le nom de votre mère?

4 R. <Kong Nas (phon.)>. <Kong Nas (phon.)>, c'est son nom.

5 Q. Et quel est le nom de votre mari et combien d'enfants

6 avez-vous avec votre mari?

7 R. Il s'appelle Noy <Vaen> (phon.) et nous avons ensemble six

8 enfants.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je vous remercie, Madame Loep Neang.

11 En tant que partie civile, vous aurez la possibilité de prononcer

12 une déclaration sur les préjudices et les souffrances qui vous

13 ont été infligés, à savoir les blessures physiques <et mentales,>

14 ainsi que les dommages matériels qui sont une conséquence directe

15 des crimes allégués et reprochés aux deux accusés, à savoir Nuon

16 Chea et Khieu Samphan, pendant le régime du Kampuchéa

17 démocratique - dommages et préjudices qui vous ont poussée à vous

18 constituer partie civile afin d'obtenir <des réparations

19 collectives et morales> -, <>entre le 17 avril 1975 et le 6

20 janvier 1979.

21 À la requête des avocats pour les parties civiles, ce sont les

22 co-avocats pour les parties civiles qui auront la parole en

23 premier afin de vous interroger au sujet des préjudices et

24 souffrances endurés.

25 Vous avez la parole.

1 [15.35.23]

2 INTERROGATOIRE

3 PAR Me LOR CHUNTHY:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Bon après-midi à tous.

6 Bon après-midi, Madame Loep Neang.

7 Je me nomme Lor Chunthy. Je suis avocat pour les parties civiles

8 et je vais vous poser un certain nombre de questions au sujet des

9 souffrances que vous avez endurées pendant la période du

10 Kampuchéa démocratique, à savoir entre le 17 avril 1975 et le 7

11 janvier... ou plutôt, le 6 janvier 1979.

12 Q. Ma première question est la suivante: où habitiez-vous pendant

13 la période du régime des Khmers rouges?

14 [15.36.15]

15 Mme LOEP NEANG:

16 R. Sous le régime des Khmers rouges, j'habitais dans le village

17 de Tnaot Chang (phon.).

18 Q. Et dans quel district?

19 R. C'était <le village> de Tnaot Chang (phon.), district de Tram

20 Kak.

21 Q. Quelle province?

22 R. Je ne sais pas. Je n'ai pas posé la question à l'époque.

23 Q. D'après les renseignements à votre... que nous avons à votre

24 sujet, lorsque les Khmers rouges ont pris le contrôle du pays,

25 vous aviez alors cinq frères et sœurs. Je vais vous poser des

106

1 questions sur les années qui ont suivi, particulièrement 1977.

2 J'aimerais savoir où vous travailliez, quels sont les événements  
3 qui ont eu lieu et qui ont eu des conséquences sur vous et les  
4 membres de votre famille. Pourriez-vous nous en parler?

5 [15.37.52]

6 R. Je travaillais à Tnaot Chang (phon.). <> Et mes frères et  
7 sœurs aînés étaient malades. On les a emmenés <à l'hôpital>.  
8 Depuis, ils ont disparu. On m'a dit qu'ils ont été emmenés à  
9 l'hôpital, mais je ne les ai jamais vus en revenir.

10 Q. Savez-vous de quel type de maladie ils souffraient à ce  
11 moment-là?

12 R. Ils avaient de la fièvre et souffraient de dysenterie. On les  
13 a emmenés à l'hôpital, mais ils ne sont jamais revenus.

14 Q. À un moment donné, tandis que vous creusiez <un canal>, deux  
15 <jeunes> membres de votre fratrie ont été arrêtés par les Khmers  
16 rouges. Où ont-ils été envoyés?

17 R. Tandis que je creusais <un canal>, on a mis ces deux membres  
18 de ma fratrie sur une charrette à cheval avec d'autres personnes.  
19 Ils étaient douze, au total. On les a emmenés, ils ne sont jamais  
20 revenus. Ainsi, j'ai perdu deux membres de ma fratrie plus âgés  
21 et deux plus jeunes. <Je me suis retrouvée toute seule. Mes  
22 parents n'étaient pas là non plus.>

23 [15.39.53]

24 Q. Et qu'en est-il de vos parents? Où étaient-ils?

25 R. Mes parents <étaient> venus avec nous, mais ils ont été

107

1 séparés de nous par la suite. <Nous étions> cinq enfants, <et mes  
2 quatre frères et sœurs ont été emmenés. Je n'osais rien dire, je  
3 me contentais> de faire ce que l'on <me> disait de faire. <Je  
4 n'osais> rien refuser <ni> protester contre eux. <J'ai donc perdu  
5 toute ma fratrie avec qui j'étais venue à cet endroit.>

6 Q. Pourriez-vous dire à la Chambre le nom de ces deux membres  
7 plus âgés que vous de votre fratrie?

8 R. Loep <Lek> (phon.) et Loep <Mer> (phon.). Voilà les noms de  
9 ces deux personnes.

10 Q. Vous avez aussi parlé de deux plus... de deux cadets. Quels sont  
11 leurs noms?

12 R. <[...]>

13 Q. Vous avez dit que vous avez vu vos deux cadets monter à bord  
14 d'une charrette <> et être emmenés. Pourriez-vous dire à la  
15 Chambre quel était le nom de ces deux personnes?

16 R. Loep <Dem>(phon.) et Loep <Pi> (phon.).

17 [15.42.30]

18 Q. Je vous remercie.

19 Lorsqu'on vous a demandé de travailler là-bas, votre chef d'unité  
20 savait-il ou savait-elle que vous ne mangiez pas de porc?

21 R. Oui, mon chef d'unité savait que je ne mangeais pas de porc.

22 Et pourtant, on m'a quand même forcée à en manger dans la  
23 bouillie. Je n'ai pas osé refuser - <comme tous mes frères et  
24 sœurs avaient déjà été emmenés, alors> j'ai essayé de l'avalier.

25 <J'avais peur d'être à mon tour emmenée.>

108

1 Q. Et dans votre unité, combien de personnes étaient dans la même  
2 situation?

3 R. Sur une unité de dix, nous n'étions que deux, et nous étions  
4 obligés de manger cela.

5 Q. Vous avez dit que l'on vous avait menacée. Vous avez dit que  
6 l'on vous avait forcée à manger la nourriture. Concrètement, que  
7 faisaient-ils pour vous contraindre? Pourriez-vous le décrire?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Partie civile, veuillez attendre.

10 Maître Koppe, vous avez la parole.

11 [15.44.26]

12 Me KOPPE:

13 Je ne sais pas si... présenter mes remarques sous la forme d'une  
14 objection, parce qu'elles portent autant sur la pertinence des  
15 questions que sur le segment que nous abordons aujourd'hui qui  
16 concerne également un autre segment consacré uniquement à ce  
17 sujet en particulier. Disons que c'est une objection.

18 Me GUIRAUD:

19 Merci, Monsieur le Président.

20 Il ressort très clairement de votre mémo que les parties civiles  
21 ont la faculté de témoigner sur les souffrances endurées pendant  
22 toute la période du Kampuchéa démocratique. Je vous demande donc  
23 de laisser cette personne parler de ses souffrances en  
24 particulier, puisque c'est parfaitement cohérent avec les mémos  
25 de la Chambre.

109

1 (Discussion entre les juges)

2 [15.46.05]

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'objection de la défense de Nuon Chea est rejetée.

5 Madame la partie civile, veuillez répondre à la dernière question  
6 qui vous a été posée par l'avocat de la partie civile.

7 Me LOR CHUNTHY:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Permettez que je répète ma question à l'intention de la partie  
10 civile.

11 Q. Ma question, Madame la partie civile, est la suivante. Lorsque  
12 vous preniez votre repas, vous avez dit que vous avez été menacée  
13 par ceux qui vous ont forcée à manger du porc. Concrètement,  
14 comment vous menaçaient-ils? Quelles étaient leurs actions?

15 Mme LOEP NEANG:

16 R. Ils mettaient du porc. Ils le mélangeaient dans la bouillie et  
17 ils restaient là debout pour voir, pour vérifier, pour être bien  
18 sûrs que l'on mangeait la bouillie. Alors, j'ai dû me forcer.

19 J'ai dû me forcer à la manger, jusqu'à avoir <vidé> mon bol, et  
20 <ces personnes sont parties>.

21 [15.47.18]

22 Q. Cela veut-il dire que, pendant toute la période du Kampuchéa  
23 démocratique, il était pour vous extrêmement difficile de vous  
24 nourrir ou de consommer de la nourriture qui avait été mélangée  
25 avec du porc?

110

1 R. Ma religion nous interdit de manger du porc, mais nous étions  
2 forcés de manger. On nous menaçait. Nous étions obligés,  
3 contraints de manger - <ils se tenaient debout derrière moi,  
4 portant des armes. Ils nous servaient le repas et attendaient  
5 debout que j'aie tout mangé. Et c'est seulement alors qu'ils  
6 s'éloignaient>. Et, pour survivre, je me suis forcée à manger.

7 Q. Cette question sera peut-être la dernière. Les rations  
8 alimentaires, vous avez dit, étaient limitées. Et en plus, on  
9 vous forçait à manger du porc. Quelle était la ration  
10 alimentaire? À quoi ressemblait-elle?

11 [15.48.39]

12 R. Depuis que j'ai perdu mes frères et sœurs... à partir du moment  
13 où j'ai perdu mes frères et sœurs, je ne mangeais plus à satiété,  
14 mais je n'osais rien dire. <C'est comme s'ils avaient cherché à  
15 me pousser à contester. Mais> j'ai pris mon mal en patience et je  
16 me suis forcée à manger tout ce que l'on me donnait.

17 Q. Ce sera ma dernière question.

18 Vous avez dit que vous étiez forcée à travailler. Quel est le  
19 degré de difficulté de ce travail?

20 R. On m'a forcée à creuser <un canal>. En une journée, <par  
21 groupe de dix, nous devions> creuser sur une surface de dix  
22 mètres carrés. Si la terre était meuble, alors, on pouvait  
23 remplir le quota, mais si la terre était dure, ce n'était pas  
24 possible. Et comme si cela ne suffisait pas, on nous donnait  
25 seulement à manger de la bouillie <claire, qui était parfois

111

1 mélangée à des feuilles de> manioc.

2 Me LOR CHUNTHY:

3 Je vous remercie.

4 Monsieur le Président, j'en ai terminé.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre donne à présent la parole aux co-procureurs.

7 Vous avez la parole.

8 [15.50.04]

9 INTERROGATOIRE

10 PAR M. DE WILDE D'ESTMAEL:

11 Merci.

12 Bonjour, Madame la partie civile.

13 Q. Je voudrais éclaircir deux ou trois points. Vous avez  
14 mentionné que vous avez vécu dans ce village de Tnaot Chang  
15 (phon.), dans le district de Tram Kak, sous le régime des Khmers  
16 rouges.

17 Votre famille et vous-même, d'où veniez-vous avant cela? Est-ce  
18 que vous êtes venus de Kampong Som, à un moment donné?

19 Mme LOEP NEANG:

20 R. Je suis venue <du village> de Boeng <Ta> Pream dans la  
21 province de Kampot. C'était dans le district de Kampot, province  
22 de Kampot.

23 Q. D'accord. Parce qu'il y a des informations dans votre  
24 formulaire de constitution de partie civile qui sont un petit peu  
25 contradictoires, et donc, je voulais éclaircir ce point.

112

1 Qu'est-il arrivé à votre maman, si je ne me trompe pas, <Kong  
2 Nas> (phon.), dont vous avez mentionné le nom tout à l'heure?  
3 [15.51.30]

4 R. <Kong Nas>(phon.), tel était son nom. Elle est venue avec moi,  
5 mais ensuite, nous avons été séparées et nous <n'avons cessé> de  
6 nous déplacer. <La colonne dans laquelle on se trouvait a été  
7 scindée en deux. Moi, j'étais à l'avant, tandis qu'elle, elle  
8 était à l'arrière.> Je ne sais pas si elle a été emmenée  
9 ailleurs, <dans> une autre direction, au cours de ce voyage  
10 <après l'arrivée des Khmers rouges>.

11 Q. Est-ce qu'elle a survécu au régime des Khmers rouges ou non?

12 R. Non. Depuis notre départ, je ne l'ai plus jamais revue,  
13 jusqu'à ce jour. Et je n'ai reçu ni entendu aucune nouvelle à son  
14 propos. Si elle est toujours en vie, j'imagine qu'elle nous  
15 rechercherait, nous, les enfants.

16 Q. Est-ce que vous êtes restée pendant toute la durée du régime  
17 des Khmers rouges dans le district de Tram Kak?

18 R. Je creusais des canaux dans le district de Tram Kak. Ensuite,  
19 après la disparition des jeunes membres de ma fratrie, on m'a  
20 envoyée dans le 109, <à un endroit situé entre le district de  
21 Tram Kak et le 109>.

22 Q. Pour être tout à fait clair, donc, quand vous dites "109",  
23 est-ce que c'est bien le district de Kiri Vong, dans la province  
24 de Takéo?

25 R. C'était encore toujours <> dans le district de Tram Kak.

1 C'était juste un autre village.

2 [15.53.36]

3 Q. Lorsque vous creusiez des canaux, est-il arrivé que vous soyez  
4 punie pour ne pas avoir réussi à faire votre travail comme on  
5 vous le demandait? Et si oui, quelle forme de punition était  
6 appliquée?

7 R. À nous dix, nous devions creuser dix mètres carrés par jour.  
8 <On devait creuser dix mètres en profondeur.>

9 Q. Est-ce qu'il est arrivé que vous n'arriviez pas à creuser ces  
10 dix mètres carrés par jour? Et est-ce qu'il y avait une punition  
11 ou une sanction si vous n'y arriviez pas?

12 R. Nous devions essayer de terminer ce travail. Si nous n'y  
13 arrivions pas <dans les temps>, alors, nous devions continuer de  
14 creuser pendant la nuit - et ce, jusqu'à ce que nous atteignions  
15 le quota.

16 Q. Si j'ai bien compris votre histoire, vous avez perdu votre  
17 mère et vos quatre frères et sœurs successivement, quand vous  
18 travailliez dans le district de Tram Kak. Pouvez-vous nous dire,  
19 à ce moment-là, et plus tard, après 79, comment vous êtes-vous  
20 sentie face à cette solitude d'être restée toute seule de la  
21 famille?

22 [15.55.30]

23 R. Je me souviens des événements et de la perte de <mes parents>,  
24 ainsi que de mes frères et sœurs. À chaque fois que j'y repense,  
25 cela me fend le cœur. C'est encore douloureux aujourd'hui.

114

1 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

2 Merci, Madame la partie civile. Je n'ai pas d'autres questions à  
3 vous poser aujourd'hui.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 La Chambre aimerait à présent demander aux équipes de défense si  
7 elles souhaitent poser des questions.

8 De combien de temps, Maître Koppe, pensez-vous avoir besoin pour  
9 interroger cette partie civile?

10 Me KOPPE:

11 Je n'ai que quelques brèves questions.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Alors, si tel est le cas, vous avez la parole.

14 [15.56.26]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR Me KOPPE:

17 Q. Madame la partie civile, vous souvenez-vous de qui vous a  
18 forcée à manger du porc?

19 Mme LOEP NEANG:

20 R. Je ne connaissais pas <leurs> noms. C'était le chef de l'unité  
21 et un milicien qui m'ont forcée à manger du porc.

22 Q. Vous souvenez-vous à quelle fréquence on vous forçait à manger  
23 du porc? Était-ce... est-ce arrivé une fois? Est-ce arrivé deux  
24 fois? À plusieurs reprises?

25 R. À chaque fois qu'ils abattaient un cochon, on me forçait à

115

1 manger du porc. Et tous les quelques jours, ils abattaient un  
2 porc - et alors, je devais manger du porc.

3 Q. Vous avez dit qu'ils abattaient un cochon tous les quelques  
4 jours. Est-ce que cela a commencé dès avril 75 et est-ce que cela  
5 a duré jusqu'à la fin?

6 [15.58.11]

7 R. Je ne me souviens pas de l'année. Je me souviens tout  
8 simplement que tous les trois ou quatre jours, lorsqu'il n'y  
9 avait plus à manger, alors ils abattaient un cochon et ils  
10 mélangeaient la viande de cochon dans la soupe ou dans la  
11 bouillie pour nous nourrir.

12 Q. Dernière question, Madame la partie civile.

13 Nous avons entendu ici bon nombre de personnes qui sont venues  
14 déposer. La plupart d'entre eux, sinon tous, nous ont expliqué...  
15 ont expliqué à la Chambre qu'il n'y avait que de la soupe de  
16 liseron d'eau et de la bouillie <de riz> à manger. Nous avons  
17 rarement entendu les gens nous parler de porc. Quelle est votre  
18 réaction?

19 Me GUIRAUD:

20 Il est tard, Monsieur le Président, je sais...

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Partie civile, veuillez attendre.

23 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

24 [15.59.16]

25 Me GUIRAUD:

116

1 Merci, Monsieur le Président.

2 Je sais qu'il est tard et que tout le monde essaie de faire vite,  
3 mais il me semble que ce n'est pas un résumé exact des preuves  
4 que nous avons entendues depuis le début de ce procès. Nous avons  
5 certaines personnes qui ont parlé de viande, certaines personnes  
6 qui ont parlé de poisson. Donc, il me semble que le résumé que  
7 fait mon confrère Koppe ne reflète pas les preuves que nous avons  
8 entendues depuis le début du procès.

9 Me KOPPE:

10 Eh bien, très bien. Soit, c'est la position des parties civiles  
11 qui sera portée au procès-verbal. Moi, j'ai compris, Monsieur le  
12 Président, que bon nombre de témoins ont déposé en disant qu'ils  
13 n'avaient mangé que de la soupe de liseron d'eau et de la  
14 bouillie de riz. C'est pourquoi je pense pouvoir poser cette  
15 question à la partie civile et lui demander ce qu'elle en pense.

16 [16.00.25]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Madame la partie civile, l'objection est rejetée. Veuillez  
19 répondre à la question qui vous a été posée.

20 Me KOPPE:

21 Je vais répéter la question, Madame la partie civile.

22 Vous venez de dire que, tous les quelques jours, un porc était  
23 abattu et que vous étiez <forcée> à manger du porc. Mais nous  
24 avons, nous, entendu beaucoup de parties civiles et de témoins  
25 qui sont venus déposer, bon nombre d'entre eux disaient qu'ils

117

1 n'avaient à manger que de la bouillie de riz et de la soupe de  
2 liseron d'eau. Ainsi, ma question est la suivante: quelle est  
3 votre réaction par rapport à ce qu'ont dit ces autres personnes?

4 Mme LOEP NEANG:

5 R. Je mangeais de la soupe de riz avec du porc. Comme ils  
6 savaient que nous ne mangions pas du porc, donc, ils ont... ils  
7 faisaient exprès de faire de la soupe de riz avec des liserons  
8 d'eau et du porc. Donc, ils nous ont forcés à manger de la soupe  
9 de riz très claire <mélangée à du porc>. Mais nous, les Cham,  
10 nous ne mangeons pas de porc.

11 Me KOPPE:

12 Je vous remercie, Monsieur le Président.

13 [16.02.13]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Donc, la défense de Khieu Samphan, vous avez la parole.

16 Me KONG SAM ONN:

17 Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions à poser à la  
18 partie civile.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Votre déposition touche à sa fin.

21 Donc, l'audience <reprendra le 21 avril 2015, à 9 heures, et> la  
22 Chambre entendra le témoin Thann Thim. Les parties sont priées  
23 d'être présentes et, à partir du 21 au 24, ainsi que les semaines  
24 suivantes, la Chambre informera les parties des audiences à  
25 suivre par email.

118

1 Madame la partie civile, votre déposition touche à sa fin. La  
2 Chambre souhaite vous remercier du temps que vous lui avez  
3 consacré pour déposer devant elle.  
4 Vous êtes libre de quitter le prétoire et de rentrer chez vous.  
5 La Chambre vous souhaite un bon voyage de retour.  
6 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
7 témoins et experts, veuillez prendre les dispositions nécessaires  
8 pour que le témoin <(sic)> puisse rentrer chez lui ou se rendre  
9 sur le lieu de son choix.  
10 La Chambre remercie au membre de TPO pour sa présence.  
11 <Agents de sécurité, veuillez raccompagner les deux accusés au  
12 centre de détention, et les ramener pour> l'audience <de mardi>  
13 21, avant 9 heures du matin.  
14 (Levée de l'audience: 16h04)  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25